



Décision n° 2022 – 996/997 QPC

Requête en nullité du mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français contre une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2022

Sommaire

I. Contexte de la disposition contestée	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	42

Table des matières

I. Contexte de la disposition contestée	4
A. Disposition contestée	4
Code de procédure pénale.....	4
- Article 173	4
B. Évolution de la disposition contestée	5
1. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale	5
2. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	5
- Article 71	5
3. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	6
- Article 22	6
- Article 173 du code de procédure pénale [<i>modifié</i>]	6
4. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes	7
- Article 29	7
- Article 173 du code de procédure pénale [<i>modifié</i>]	7
5. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	8
- Article 95	8
- Article 173 du code de procédure pénale [<i>modifié</i>]	8
6. Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale	8
- Article 19	8
- Article 173 du code de procédure pénale [<i>modifié</i>]	9
7. Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme	9
- Article 4	9
- Article 173 du code de procédure pénale [<i>modifié</i>]	9
8. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	10
- Article 53	10
- Article 56	10
- Article 173 du code de procédure pénale [<i>modifié</i>]	10
C. Autres dispositions	12
1. Code de procédure pénale	12
- Article 70	12
- Article 77-4	12
- Article 113-5	13
- Article 122	13
- Article 123	13
- Article 124	14
- Article 131	14
- Article 134	14
- Article 145	15
- Article 176	15
- Article 194	16
- Article 196	16
- Article 207	16
- Article 465	17

- Article 696	17
- Article 696-8	17
- Article 696-11	18
- Article 696-19	18
- Article 712-17	19

D. Application de la dispositions contestée ou d'autres dispositions 20

Jurisprudence judiciaire.....	20
- Cass., crim., 25 janvier 1961.....	20
- Cass., crim., 27 octobre 1986, n° 86-92.247	20
- Cass., crim., 20 octobre 1987, n° 87-84.410.....	21
- Cass., crim., 7 septembre 1993, n° 93-82.751	23
- Cass., crim., 21 octobre 1998, n° 98-84.360.....	24
- Cass., crim., 2 février 1999, n° 98-87.112	24
- Cass., crim., 7 novembre 2000, n° 00-85.221	26
- Cass., crim., 14 mai 2002, n° 02-80.721	26
- Cass., crim., 14 janvier 2003, n° 02-86.965.....	27
- Cass., crim., 19 janvier 2010, n° 09-84.818.....	28
- Cass., crim., 19 février 2014, n° 13-84.705	33
- Cass., crim., 5 mars 2014, n° 13-84.705	33
- Cass., crim., 5 octobre 2016, n° 16-84.669.....	34
- Cass., crim., 16 décembre 2020, n° 20-85.289	36
- Cass., crim., 11 mai 2021, n° 21-81.148.....	38
- Cass., crim., 5 janvier 2022, n° 21-82.484.....	40

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 42

A. Normes de référence..... 42

1. Constitution du 4 octobre 1958 42

- Article 66	42
--------------------	----

2. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 42

- Article 16	42
--------------------	----

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 43

1. Sur la disposition contestée..... 43

- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010-Consorts L. [Cristallisation des pensions].....	43
---	----

2. Sur la liberté individuelle et le droit à un recours juridictionnel effectif 43

- Décision n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015-M. Maxime T. [Détenue provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]	43
- Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016-M. Mukhtar A. [Écrou extraditionnel].....	44
- Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016-M. Patrick H [Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen]	46

3. Autres..... 47

- Décision n° 2014-452 QPC du 27 février 2015-M. Olivier J. [Mandat d'arrêt à l'encontre des personnes résidant hors du territoire de la République]	47
- Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020-M. Geoffrey F. et autre [Conditions d'incarcération des détenus].....	48

I. Contexte de la disposition contestée

A. Disposition contestée

Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 10 : Des nullités de l'information

- Article 173

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 53

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 56

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, à l'exception des actes pris en application du chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure.

Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des troisième ou quatrième alinéas du présent article, de l'article [173-1](#), du premier alinéa de l'article 174 ou du IV de l'article [175](#) ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

Art. 1^{er}. — Il est institué un code de procédure pénale.

Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre 1^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

[...]

Article 173.

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

2. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- Article 71

Art. 71. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

[...]

« Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

[...]

3. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- Article 22

Art. 22. - L'article 173 du même code est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation. »

II. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. »

III. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée

« Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. »

- Article 173 du code de procédure pénale [modifié]

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation. **La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation.**

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175,

deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

4. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- Article 29

I. - Après l'article 173 du même code, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

« Art. 173-1. - Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

« Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition. »

II. - Le premier alinéa de l'article 89-1 est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 173-1 ».

III. - Au cinquième alinéa de l'article 173 du même code, après les mots : « du présent article, troisième ou quatrième alinéa », sont insérés les mots : « , de l'article 173-1 ».

- Article 173 du code de procédure pénale [modifié]

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, **de l'article 173-1**, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

5. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- Article 95

[...]

VIII. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 173 du même code, après les mots : « l'une des parties », sont insérés les mots : « ou le témoin assisté ».

[...]

- Article 173 du code de procédure pénale [modifié]

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties **ou le témoin assisté** estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

6. Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

- Article 19

[...]

III. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du même code, la référence : « 175, deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 175, quatrième alinéa ».

[...]

- **Article 173 du code de procédure pénale [modifié]**

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou ~~175, deuxième alinéa~~ **175, quatrième alinéa** ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

7. Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

- **Article 4**

[...]

II.-L'avant-dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale est complété par les mots : «, à l'exception des actes pris en application du chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ».

- **Article 173 du code de procédure pénale [modifié]**

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette

déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, **à l'exception des actes pris en application du chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure.**

Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

8. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

- Article 53

[...]

VII.-A l'avant-dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, la référence : « V » est remplacée par la référence : « IX ».

- Article 56

[...]

VI.-A la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, les références : « du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa » sont remplacés par les références : « des troisième ou quatrième alinéas du présent article, de l'article 173-1, du premier alinéa de l'article 174 ou du IV de l'article 175 ».

[...]

- Article 173 du code de procédure pénale [modifié]

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de

contrôle judiciaire, à l'exception des actes pris en application du chapitre ~~V~~ **IX** du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure.

Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application ~~du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa~~ **des troisième ou quatrième alinéas du présent article, de l'article 173-1, du premier alinéa de l'article 174 ou du IV de l'article 175**; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 70**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 86 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut, sans préjudice de l'application des dispositions de [l'article 73](#), décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Pour l'exécution de ce mandat, les dispositions de [l'article 134](#) sont applicables. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, qui peut procéder à son audition, sans préjudice de l'application de [l'article 43](#) et de la possibilité pour les enquêteurs déjà saisis des faits de se transporter sur place afin d'y procéder eux-mêmes, après avoir si nécessaire bénéficié d'une extension de compétence en application de [l'article 18](#). Le procureur de la République ayant délivré le mandat de recherche en est informé dès le début de la mesure ; ce magistrat peut ordonner que, pendant la durée de la garde à vue, la personne soit conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits.

Si la personne ayant fait l'objet du mandat de recherche n'est pas découverte au cours de l'enquête et si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, le mandat de recherche demeure valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

- **Article 77-4**

Création Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 86 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de [l'article 70](#) sont alors applicables.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 4 : Des auditions de témoins

- **Article 113-5**

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Sous-section 2 : Du témoin assisté (Articles 113-1 à 113-8)

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 6 : Des mandats et de leur exécution

- **Article 122**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 96 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge des libertés et de la détention peut décerner mandat de dépôt.

Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il ne peut être décerné à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue.

Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Le juge d'instruction est tenu d'entendre comme témoins assistés les personnes contre lesquelles il a été décerné un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt, sauf à les mettre en examen conformément aux dispositions de l'article 116. Ces personnes ne peuvent pas être mises en garde à vue pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat.

Le mandat de dépôt peut être décerné à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

- **Article 123**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 96 () JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004

Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à la personne et lui en délivre copie.

Si la personne est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de recherche peuvent, en cas d'urgence être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

- **Article 124**

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

- **Article 131**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 173 () JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 6 : Des mandats et de leur exécution

- **Article 134**

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 54

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures. Il en est de même lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de [l'article 176](#).

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 7 : Du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire

Sous-section 3 : De la détention provisoire

- **Article 145**

Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 14 (V)

Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.

Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.

S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.

S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.

Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.

Le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne mise en examen à laquelle a été notifié son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1 ou si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.

Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire. A défaut de débat dans ce délai, la personne est mise en liberté d'office. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1.

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. article 716-4 du code de procédure pénale).

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 11 : Des ordonnances de règlement

- **Article 176**

*Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 6 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993
Abrogé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 42 (V) JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993*

Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré

Section 1 : Dispositions générales

- **Article 194**

Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 9

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.

Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, [82-1](#), deuxième alinéa, [156](#), deuxième alinéa, ou [167](#), avant-dernier alinéa, la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction.

Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

- **Article 196**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre de l'instruction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 189. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre de l'instruction, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

- **Article 207**

Modifié par LOI n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 9

Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République soit qu'elle ait confirmé cette décision, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction ou est saisie en application des [articles 81](#), dernier alinéa, [82](#), dernier alinéa, [82-1](#), deuxième alinéa, [156](#), deuxième

alinéa, ou [167](#), avant-dernier alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux [articles 201, 202, 204 et 205](#), soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction.

L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l'instruction.

En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction peut, lors de l'audience et avant la clotûre des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 5 : Du jugement

Paragraphe 1 : Dispositions générales

- **Article 465**

Dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

Si la personne est arrêtée à la suite du mandat d'arrêt et qu'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, il est fait application des dispositions de l'article 135-2.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre X : De l'entraide judiciaire internationale

Chapitre V : De l'extradition

- **Article 696**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 () JORF 10 mars 2004

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

Section 2 : De la procédure d'extradition de droit commun

- **Article 696-8**

Création Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 () JORF 10 mars 2004

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par

défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Lorsqu'elle émane d'un Etat membre de l'Union européenne, la demande d'extradition est adressée directement par les autorités compétentes de cet Etat au ministre de la justice, qui procède comme il est dit à [l'article 696-9](#).

- **Article 696-11**

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 22

A la suite de la notification de la demande d'extradition, s'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui.

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui ordonne l'incarcération et le placement sous écrou extraditionnel de la personne réclamée à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel.

Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues aux [articles 138](#) et [142-5](#). Cette décision est notifiée verbalement et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.

[L'article 696-21](#) est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique si elle se soustrait volontairement ou ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

- **Article 696-19**

Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 22

La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction selon les formes prévues aux [articles 148-6](#) et [148-7](#).

L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu dans les conditions prévues à [l'article 199](#). Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les quarante-huit heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer est réduit à quinze jours.

La chambre de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées aux [articles 138](#) et [142-5](#).

Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler à la chambre de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son adresse. Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie par le chef de l'établissement pénitentiaire à la chambre de l'instruction.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales

Chapitre II : Des juridictions de l'application des peines

Section 4 : Dispositions communes

- **Article 712-17**

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des [articles 63-2 et 63-3](#).

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de [l'article 712-6](#).

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution, selon les cas, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, ou devant le tribunal de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal d'un mois.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Les comparutions devant le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prévues aux septième et avant-dernier alinéas du présent article peuvent être réalisées selon les modalités prévues à [l'article 706-71](#). Il n'y a alors pas lieu d'ordonner le transfèrement de la personne mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent article.

D. Application de la dispositions contestée ou d'autres dispositions

Jurisprudence judiciaire

- Cass., crim., 25 janvier 1961

LA COUR; — Statuant sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, et par Gervais Henry contre un arrêt de la chambre d'accusation de ladite cour du 8 nov. 1960 qui a confirmé une ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Bordeaux a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'inculpé;

Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 122 et 131 c. pr. pén.; — Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'art. 122 précité, le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu; que l'art. 131 précise que le mandat d'arrêt est délivré si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République; — Attendu que le mandat d'arrêt délivré le 16 févr. 1960 par le juge d'instruction de Bordeaux porte la mention suivante : « Ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt de Bordeaux Gervais Henri... (suit l'état civil)... actuellement détenu à la maison d'arrêt de Toulouse »; qu'il résulte des pièces de la procédure et notamment de la transmission faite le même jour par le juge d'instruction de Bordeaux au procureur de la République de Toulouse, que Gervais était effectivement détenu à Toulouse, à la connaissance du procureur de la République et du juge d'instruction de Bordeaux, lorsque le mandat d'arrêt a été requis et délivré; — Attendu qu'il suit de là que le mandat d'arrêt n'a pas été délivré dans un des cas prévus par la loi;

Par ces motifs, casse..., ordonne la libération immédiate de Gervais s'il n'est détenu pour autre cause; dit n'y avoir lieu à renvoi devant une autre chambre d'accusation et ordonne que la procédure sera renvoyée en l'état au juge d'instruction de Bordeaux pour être poursuivie conformément à la loi.

Du 25 janv. 1961. - Ch. crim. - MM. Patin, pr. - Friol, rap. - Germain, av. gén.

- Cass., crim., 27 octobre 1986, n° 86-92.247

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122 alinéa 5, 132, 145 alinéa 1er du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a considéré que le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, sans réquisition préalable du Ministère public, ayant été annulé par une décision devenue définitive, devaient être annulées toutes les pièces se rapportant à la détention de l'extradé à partir de sa remise par les autorités belges ; qu'en conséquence, il y avait lieu de prononcer l'annulation du mandat de dépôt et d'ordonner la mise en liberté de X... ;

" alors que le mandat d'arrêt ne constitue en matière correctionnelle qu'un titre d'arrestation et de transfèrement tant que le placement en détention n'a pas été prescrit par ordonnance du magistrat instructeur spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, après débat contradictoire ;

" et alors que la circonstance que le mandat d'arrêt avait été déclaré nul, était sans influence sur la validité du mandat de dépôt décerné dans la même procédure, en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145 du Code de procédure pénale " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Gilberto X..., faisant l'objet d'une information pour infraction à la législation sur les stupéfiants et contre lequel avait été délivré le 5 février 1985 un mandat d'arrêt international a été, une fois son extradition accordée par les autorités belges, transféré devant le magistrat instructeur saisi ; qu'à l'issue de son interrogatoire de première comparution le 2 mai 1985 et après débat contradictoire, l'inculpé a été maintenu en détention et placé le même jour sous mandat de dépôt ; que par un arrêt définitif du 23 décembre 1985, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a prononcé la nullité du mandat d'arrêt ;

Attendu que, saisie de l'appel d'une ordonnance du magistrat instructeur, en date du 24 février 1986, rejetant la demande de mise en liberté formée par la défense de l'inculpé, la Chambre d'accusation, prenant acte de ce que le mandat d'arrêt avait été annulé, a décidé que " devaient être annulées toutes les pièces se rapportant à la liberté provisoire ou à la détention préventive de l'inculpé à partir de la remise par les autorités belges de X... aux autorités françaises " et en conséquence a annulé le mandat de dépôt du 2 mai 1985 et ordonné la mise en liberté immédiate de l'intéressé s'il n'était détenu pour autre cause ;

Attendu qu'en prononçant ainsi alors que la circonstance que le mandat d'arrêt en vertu duquel l'inculpé a été transféré devant le juge d'instruction est déclaré nul, affecte nécessairement la validité du mandat de dépôt décerné contre lui pour le maintenir en détention dans la même procédure, en exécution d'une ordonnance rendue conformément aux prescriptions de l'article 145 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation a fait l'exacte application de la loi, sans encourir les griefs du moyen qui ne saurait dès lors être accueilli ;

- **Cass., crim., 20 octobre 1987, n° 87-84.410**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5-1, 3 et 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 144 à 148, 83 et 186, alinéas 1er et 3, et 186. 1, 201, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction du 25 mai 1987 ayant rejeté la demande de mise en liberté présentée par Alain X... et a ordonné le maintien en détention de l'inculpé ;

" aux motifs que " sur le mémoire présenté par X... et en particulier sur la nullité invoquée par lui du titre de détention, qu'un inculpé n'est pas fondé, à l'occasion d'un incident sur la détention provisoire, à présenter des moyens qui touchent au fond de la poursuite ; que la Cour n'a pas à répondre sur ce point n'en étant pas saisie " (arrêt p. 6 paragraphe 2) ; que " l'inculpé est impliqué dans des faits de nature criminelle opérés par une bande organisée, composée en partie de spécialistes qui n'ont pas hésité à s'en prendre aux fonctionnaires de police lorsque ceux-ci sont arrivés sur les lieux, et qui, pour la plupart, contestent toute participation au vol qui leur est reproché ; que des confrontations sont à envisager à la suite des investigations effectuées dans le but de déterminer le rôle exact de chacun des participants et de vérifier leurs déclarations ; que l'important butin n'a pas encore été retrouvé, que X... titulaire de neuf condamnations prononcées entre 1970 et 1979... qu'il n'a pas d'activité professionnelle ; qu'il n'a pu être appréhendé que le 13 septembre 1985 sur mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction le 15 mars 1985 ; qu'en égard à la gravité de la peine de nature criminelle encourue, il est à craindre, s'il était mis en liberté, que X..., dont les garanties de représentation effectives sont insuffisantes, ne cherche à se soustraire à l'action de la justice, que la réitération de l'infraction est particulièrement à craindre dans son cas, compte tenu de ses antécédents et de sa situation ; que la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels d'empêcher une pression sur les témoins et une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses complices, de garantir sa représentation en justice et d'éviter le renouvellement de l'infraction ; qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance attaquée " ;

" 1°) alors que, d'une part, l'article 201, alinéa 2, du Code de procédure pénale permet à la chambre d'accusation, quelles que soient les conditions de sa saisine, de prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé ; que cette mise en liberté s'impose si l'inculpé est détenu en vertu d'un titre inexistant ou d'un titre délivré par un magistrat incompétent ; qu'en décidant le contraire à la faveur de motifs erronés, la chambre d'accusation a violé le texte précité ensemble l'article 5-4 de la Convention de sauvegarde ;

" 2°) alors que, d'autre part, l'article 83 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 1985, exige que la désignation du magistrat instructeur intervienne pour chaque information et il ne peut y être suppléé par un tableau de roulement non prévu par la loi ; qu'il suit de là que la désignation suivant tableau de roulement du 8 juin 1984 du juge d'instruction était nulle ensemble le mandat de dépôt incompétemment délivré le 13 septembre 1985 ;

" 3°) alors que, de troisième part, le mandat de dépôt délivré à titre provisoire le 13 septembre 1985 ne pouvait en tout état de cause sortir effet postérieurement au délai de 5 jours prévu par l'article 145, alinéa 7, du Code de procédure pénale faute d'une nouvelle comparution de l'inculpé dans ledit délai ; que faute d'avoir répondu au mémoire de l'inculpé sur ce point essentiel (mémoire devant la chambre d'accusation p. 3 paragraphe 2), la chambre d'accusation a privé sa décision de base légale ;

" 4°) alors en tout état de cause que la gravité de l'incrimination abstraitement retenue à l'égard de l'inculpé ne suffit pas en l'absence de référence concrète aux éléments de l'espèce à justifier le maintien en détention pour préserver l'ordre public du seul trouble actuellement causé par l'infraction ; que faute d'avoir recherché en quoi la mise en liberté de X..., deux ans après son arrestation et alors même qu'il a toujours protesté de son innocence, pourrait encore troubler l'ordre public, la Cour a privé sa décision de base légale ;

" 5°) alors que, de cinquième part, les juridictions d'instruction ne sauraient se borner à affirmer l'existence d'un risque de renouvellement de l'infraction sans autrement s'expliquer sur la probabilité d'un tel risque au regard de la situation concrète de l'inculpé et de la nature de l'infraction qui lui est reprochée ; que faute de cette recherche nécessaire, l'arrêt manque de base légale ;

" 6°) alors que, de sixième part, le souci d'éviter les pressions sur les témoins prévues par l'article 144-1° du Code de procédure pénale n'entre pas dans les prévisions de l'article 5, paragraphe 1- c, de la Convention européenne de sauvegarde ;

" 7°) alors que, enfin, la chambre d'accusation s'est exclusivement fondée sur la gravité de la peine encourue pour apprécier le risque de non-représentation de X... sans autrement s'expliquer sur les garanties offertes par l'inculpé ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la Cour a violé l'article 144-2° du Code de procédure pénale ensemble l'article 5-3 de la Convention européenne de sauvegarde " ;

Sur les première, deuxième et troisième branches réunies du moyen :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Alain X..., qui avait été arrêté sur mandat d'arrêt délivré à son encontre le 15 mars 1985 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Nanterre, a été inculpé de vol avec port d'arme le 13 septembre 1985 ; qu'à l'issue de l'interrogatoire de première comparution, X... a demandé un délai pour préparer sa défense et a été placé sous mandat de dépôt " à durée déterminée " ; que le 17 septembre suivant, après avoir procédé à un débat contradictoire en application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction a placé l'inculpé en détention provisoire ; que le mandat d'arrêt délivré le 15 mars 1985, et dont les effets ont été confirmés, a été noté à l'écrou, se substituant au mandat de dépôt initialement délivré et servant de titre de détention ;

Attendu qu'en cet état, les griefs énoncés dans les première et troisième branches du moyen ne sont nullement fondés ; que, contrairement à ce qui est soutenu, la mise en détention du demandeur n'a pas été effectuée irrégulièrement, dès lors que les formalités de l'article 145 du Code de procédure pénale ont été accomplies et qu'il ressort des dispositions de l'article 122 dudit Code que le mandat d'arrêt, dont les effets sont maintenus après arrestation, constitue un titre de détention ;

Attendu que, par ailleurs, la nullité alléguée qui résulterait de ce que le juge d'instruction chargé de l'information n'aurait pas été désigné conformément à l'article 83 du Code de procédure pénale concerne la régularité de la procédure et, comme telle, ne saurait être examinée à l'occasion d'un appel formé par l'inculpé d'une ordonnance du magistrat instructeur rejetant une demande de mise en liberté ;

Qu'en effet en permettant aux inculpés de relever appel des ordonnances prévues par les articles 186 et 186-1 du Code de procédure pénale, ces textes, dont les dispositions sont limitatives, leur ont attribué un droit exceptionnel dont ils ne sauraient s'autoriser pour faire juger, à l'occasion de procédures spéciales des questions étrangères à leur unique objet ;

D'où il suit que le moyen, en ses trois premières branches, ne peut être accueilli ;

Sur les quatrième, cinquième, sixième et septième branches réunies du moyen :

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la demande de mise en liberté présentée par X..., poursuivi du chef de vol avec port d'arme, la chambre d'accusation, après avoir exposé les faits et les présomptions pesant sur l'inculpé, en dépit de ses dénégations, énonce que X... a pris part aux agissements d'une bande organisée de malfaiteurs dont les membres, pour la plupart, contestent être intervenus dans la commission des faits reprochés, et que des confrontations doivent être effectuées dans le but de déterminer le rôle de chacun d'entre eux ainsi que de vérifier leurs déclarations ; qu'elle relève encore que X..., condamné à plusieurs reprises

pour diverses infractions et dépourvu d'activité professionnelle, n'a été appréhendé que plusieurs mois après la délivrance d'un mandat d'arrêt et qu'il est à craindre que l'inculpé, dont les garanties de représentation sont insuffisantes et qui encourt une peine criminelle, ne cherche à se soustraire aux poursuites ; qu'elle retient enfin que les risques de réitération de l'infraction sont importants au regard, tant des antécédents judiciaires dudit inculpé que de sa situation personnelle ;

Attendu que les juges déduisent de ces énonciations que la détention provisoire est, en l'espèce, l'unique moyen de conserver les preuves ou indices matériels, d'empêcher toute concertation frauduleuse de X... et de ses complices, de garantir la représentation en justice de cet inculpé et d'éviter le renouvellement de l'infraction ;

Attendu qu'en décidant comme elle l'a fait, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

Que d'une part, les dispositions du Code de procédure pénale qui définissent limitativement les cas dans lesquels le placement ou le maintien en détention peut être ordonné par le juge, loin d'être incompatibles avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, instituent au contraire en faveur des inculpés des garanties supplémentaires destinées à éviter toute détention injustifiée ; que, d'autre part, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que la chambre d'accusation s'est prononcée dans les conditions prévues par les articles 148 et 145 du Code de procédure pénale, en se référant aux éléments de l'espèce et en visant certains des cas énumérés par l'article 144 de ce Code ; que contrairement à ce que soutient le moyen, les juges, qui ne se sont pas référés à la nécessité d'éviter un trouble à l'ordre public, ont apprécié, au vu des circonstances de la cause et de la situation personnelle de l'inculpé, les risques de non-représentation de cet inculpé devant la justice et de renouvellement de l'infraction ;

Que, dès lors, les textes invoqués par le demandeur n'ont pas été méconnus, et que les quatrième, cinquième, sixième et septième branches du moyen ne sauraient davantage être accueillies ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- **Cass., crim., 7 septembre 1993, n° 93-82.751**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 145-1, 591 et 593 du Code de procédure pénale, 14 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition, 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé de constater l'illégalité de la détention extraditionnelle de la personne étrangère et de prononcer sa mise en liberté ;

" aux motifs, d'une part, que l'article 14, alinéa 2, de la loi du 10 mars 1927 qui donne compétence exclusive à la chambre d'accusation pour connaître de la détention extraditionnelle ne renvoie qu'aux règles relatives à la motivation de la décision prévue à l'article 144 du même Code et à celles organisant la manière de procéder devant la juridiction compétente ; qu'il ne peut pas viser l'article 145-1 du Code de procédure pénale qui limite la durée de la détention en matière correctionnelle dès lors que l'incarcération extraditionnelle repose sur l'article 120 du Code pénal et non sur un mandat de dépôt décerné par une juridiction d'instruction ou de jugement et où cette détention s'impose pour permettre la remise du fugitif à l'Etat requérant, et non pour permettre de répondre aux exigences et nécessités d'une information pénale suivie devant une juridiction interne ;

" aux motifs, d'autre part, qu'ainsi définies et comprises, les règles qui, au sens de l'article 14 de la loi du 10 mars 1927, gouvernent la matière, ne sont pas contraires à l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit expressément que l'arrestation et la détention de la personne contre laquelle existe une procédure d'extradition en cours est un cas légitime de privation de liberté et qu'en outre, la faculté de saisir à tout moment la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté constitue la voie légale prévue par le texte précité en vue d'assurer le respect du droit à la liberté ;

" alors, d'une part, que la limitation de la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle prévue à l'article 145-1 du Code de procédure pénale ne dépend pas, pour son application, de la nature de l'autorité, judiciaire ou gouvernementale, qui a ordonné l'incarcération ; que le fait que X... ait été placé en détention sous écrou extraditionnel délivré par le procureur de la République sur ordre du Gouvernement et non par mandat ou jugement des juridictions d'instruction est sans influence sur les règles impératives qui limitent en matière correctionnelle la détention à 6 mois ;

" alors, d'autre part, que la chambre d'accusation saisie d'une demande de mise en liberté par un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'extradition doit, selon les dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 10 mars 1927, statuer selon les règles qui gouvernent la matière et appliquer notamment tant les dispositions de l'article 144 du

Code de procédure pénale qui exigent une motivation par rapport aux éléments de l'espèce, que celles de l'article 145-1 du même Code qui limitent à 6 mois la durée de la détention en matière correctionnelle ; que, dès lors que la mesure de détention extraditionnelle n'est pas exclusivement motivée par le maintien de l'intéressé à la disposition des autorités requérantes mais peut également répondre aux autres exigences de l'article 144 précité, sa durée est nécessairement soumise aux règles du droit commun qui gouvernent la matière ; qu'en refusant d'ordonner la libération de X... qui remplissait les conditions de l'article 144 précité, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés ;

" alors, enfin, qu'aux termes de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la détention arbitraire est prohibée ; que si l'article 5. 1 susvisé autorise l'arrestation et la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'extradition est en cours, c'est à la condition que celles-ci soient régulières et conformes aux voies légales ; que la détention d'une personne au-delà du délai légal de 6 mois constitue une privation de liberté arbitraire dès lors que l'intéressé répond aux conditions du droit interne limitant la durée de la détention, de sorte que la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu que le ressortissant allemand Bernd X..., placé sous écrou extraditionnel le 22 septembre 1992, et dont la demande d'extradition requise par le Gouvernement allemand pour fraudes à l'impôt sur le revenu et escroqueries commises en commun dans des cas particulièrement graves, a fait l'objet d'un avis partiellement favorable devenu définitif, a présenté une demande de mise en liberté fondée sur l'illégalité prétendue de sa détention ;

Attendu que, pour écarter son argumentation selon laquelle il ne pouvait être détenu au-delà de la durée fixée par l'article 145-1 du Code de procédure pénale en matière correctionnelle et rejeter sa demande de mise en liberté, la chambre d'accusation, outre les motifs exactement reproduits au moyen, énonce que ses attaches économiques et financières étant essentiellement hors de France, il n'offre aucune garantie de représentation, et que la détention est le seul moyen d'assurer son maintien à la disposition de la justice ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre d'accusation a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, d'une part, les dispositions de la loi interne, relatives à la durée de la détention provisoire et à son éventuel renouvellement ne s'appliquent pas à l'écrou de l'étranger faisant l'objet d'une demande d'extradition conformément à l'article 12 de la loi du 10 mars 1927 ; que les seules limites de la durée de la détention extraditionnelle sont celles prévues par ladite loi ou par la convention internationale applicable ;

Que, d'autre part, l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la possibilité de privation de liberté d'une personne contre laquelle une procédure d'extradition est en cours ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

- **Cass., crim., 21 octobre 1998, n° 98-84.360**

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 173, 186-1, 206 et 591 du Code de procédure pénale ;

Attendu que Z. Y. ne saurait faire grief à la chambre d'accusation d'avoir, pour répondre au mémoire qu'il avait fait déposer, prononcé sur la régularité du mandat d'arrêt délivré à son encontre, dès lors que, par dérogation à la règle de l'unique objet de l'appel des ordonnances prévues par les articles 186 et 186-1 du Code de procédure pénale, les chambres d'accusation peuvent examiner la régularité de l'arrestation de la personne mise en examen, lorsqu'elles statuent sur l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi ;

- **Cass., crim., 2 février 1999, n° 98-87.112**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 de la Convention franco-américaine d'extradition du 6 janvier 1909, 122, 123 et 593 du Code de procédure pénale, de la circulaire ministérielle du 30 juillet 1872, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a donné un avis favorable à la demande d'extradition formée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du demandeur, de nationalité chilienne, au vu d'un mandat d'arrêt signé par un greffier adjoint ;

" aux motifs qu'il résulte du document annexé à la demande sous l'intitulé "Affidavit" traduit "déposition sous serment" que, comparant le 22 août 1998 devant un juge fédéral des Etats-Unis, signataire comme lui dudit document, Walter E. Furr, assistant de l'attorney fédéral des Etats-Unis pour le district central de l'État de Floride, a attesté qu'il existe dans le district central de l'État de Floride une pratique de laisser à un greffier adjoint dûment habilité le soin de signer et d'émettre les mandats d'arrêt ;

" alors qu'en application de l'article 3 de la Convention franco-américaine du 6 janvier 1909 la validité du mandat d'arrêt annexé à la demande d'extradition ne doit pas être examinée au seul regard d'une simple pratique invoquée par l'Etat requérant, qui consiste, dans le district central de l'Etat de Floride, à laisser un greffier adjoint signer et émettre les mandats d'arrêt, mais doit être appréciée selon les lois en vigueur dans le pays requis qui, en l'espèce, s'agissant de la France, imposent que le mandat d'arrêt, pour être valable, soit signé par un juge et soit revêtu de son sceau ; qu'en se limitant à retenir qu'il a été attesté par l'attorney fédéral des Etats-Unis pour le district central de l'Etat de Floride qu'il existe une pratique dans ce district consistant à laisser à un greffier adjoint dûment habilité le soin de signer et d'émettre les mandats d'arrêt, sans rechercher si cette pratique n'était pas contraire aux exigences de la législation française, la chambre d'accusation a privé la décision rendue des conditions essentielles de son existence légale " ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu par le demandeur, il n'appartenait pas à la chambre d'accusation d'apprécier la régularité, au regard de la loi française, du mandat d'arrêt délivré par les autorités des Etats-Unis d'Amérique ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3, alinéa 2, de la Convention franco-américaine d'extradition du 6 janvier 1909, 593 du Code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a donné un avis favorable à la demande d'extradition formée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du demandeur, de nationalité chilienne ;

" aux motifs que, si l'article 3, alinéa 2, de la Convention franco-américaine d'extradition du 6 janvier 1909 énonce que "la demande (...) sera accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt et des dépositions ou autres preuves sur lesquelles le mandat a été décerné", l'emploi de la conjonction "sur lesquelles" ne permet pas, à lui seul, de considérer, dans le cadre du contrôle de la procédure par la chambre d'accusation, que l'antériorité des témoignages est une condition de validité de la demande d'extradition ; qu'au surplus les dépositions reçues au cours du mois d'août 1998, alors que le mandat d'arrêt a été émis le 30 avril 1998, tant de Walter E. Furr, assistant de l'attorney fédéral que de Glenn Tuttle, agent spécial du Federal Bureau of Investigation (FBI) relatent dans le détail des faits antérieurs à ce titre de détention, le second de ces témoignages se référant même à des rapports écrits déposés par d'autres agents du FBI et de la Drug Enforcement Administration (DEA) à des dates dont le contexte permet de présumer sérieusement qu'elles sont antérieures au 30 avril 1998 ;

" alors qu'il résulte sans ambiguïté des dispositions de l'article 3 de la Convention franco-américaine d'extradition du 6 janvier 1909 que les dépositions des témoins, annexées à la demande d'extradition doivent avoir été reçues à une date antérieure à celle de la délivrance du mandat d'arrêt ; qu'en tenant pour valables et déterminantes les 2 dépositions faites au mois d'août 1998, soit après le mandat d'arrêt délivré le 30 avril 1998, et jointes à la demande d'extradition faite par les autorités judiciaires américaines, la chambre d'accusation a méconnu la Convention précitée et a ainsi privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale " ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a écarté le grief pris de ce que les " dépositions ou autres preuves " dont la communication est prévue par l'article 3, alinéa 2, de la Convention d'extradition du 6 janvier 1909 liant la France et les Etats-Unis avaient été établies postérieurement au mandat d'arrêt délivré par les autorités de l'Etat requérant ;

Qu'en effet, pour satisfaire aux prescriptions du texte précité, il suffit que l'État requérant adresse aux autorités de l'Etat requis des pièces leur permettant d'apprécier la vraisemblance des faits retenus à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée ;

Que, tel étant le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention franco-américaine d'extradition du 6 janvier 1909, 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a donné un avis favorable à la demande d'extradition formée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du demandeur, de nationalité chilienne ;

" aux motifs que, s'il est justifié par l'Etat requérant qu'aux termes de sa législation, l'action publique pour les infractions visées dans la demande d'extradition se prescrit par 5 années (section 3282 du titre 18 du Code des Etats-Unis), il apparaît que les 2 infractions susceptibles d'être retenues pour qualifier les faits, objet de cette procédure, tels que visés notamment dans le mandat d'arrêt, à savoir l'association de malfaiteurs en vue de

commettre des trafics de stupéfiants et le blanchiment d'argent provenant de ce trafic, présentent un caractère continu de sorte que la prescription invoquée n'avait nullement commencé à courir à la date des actes d'accusation du 30 avril 1998 mentionnant des faits de cette nature contemporains à leur établissement ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'applicabilité au cas d'espèce des règles de prescription françaises, le grief sera rejeté ;

" alors que, l'article 6 de la Convention franco-américaine d'extradition prévoit que l'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise selon la législation soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis et que l'article 8 de la même Convention précise que l'extradition ne sera pas accordée si, depuis les faits imputés à l'individu réclamé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la loi du pays requis ; qu'en décidant que la prescription n'étant pas acquise selon la loi de l'Etat requérant, il n'y a pas lieu d'examiner les règles de prescription applicables en France, Etat requis, la chambre d'accusation a méconnu la Convention ci-dessus visée et privé sa décision des conditions essentielles de son existence légale " ;

Attendu que le moyen revient à critiquer les motifs de l'arrêt qui se rattachent directement et servent de support à l'avis de la chambre d'accusation sur la suite à donner à la demande d'extradition ;

Qu'il est, dès lors, irrecevable en application de l'article 16 de la loi du 10 mars 1927 ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre d'accusation compétente et régulièrement composée ; que la procédure est régulière ;

- **Cass., crim., 7 novembre 2000, n° 00-85.221**

Vu l'article 5.4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Attendu que selon ce texte, toute personne privée de sa liberté a le droit de demander à un tribunal qu'il soit statué sur la légalité de sa détention ; qu'il en résulte que la personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, doit être admise à présenter une requête en nullité sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure pénale, aux fins de faire contrôler par la chambre d'accusation, la légalité de ce mandat au regard de la loi française ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que X... a fait l'objet d'une demande d'extradition présentée par le Gouvernement français pour l'exécution d'un mandat d'arrêt " international " délivré par le juge d'instruction de Boulogne-sur-Mer dans une information suivie pour trafic de stupéfiants et infraction douanière ; que le 31 janvier 2000, alors que, arrêté en Lettonie, la personne réclamée se trouvait détenue dans ce pays dans l'attente de la décision des autorités lettones sur la demande d'extradition, son avocat a saisi la chambre d'accusation sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure pénale d'une requête tendant à l'annulation du mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction ;

Attendu que, pour déclarer cette requête irrecevable, la chambre d'accusation, après avoir rappelé les dispositions de l'article 80-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale énonçant que la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution, retient qu'à la date de la présentation de la requête, X... n'avait pas encore comparu devant le juge d'instruction, son interrogatoire de première comparution s'étant tenu le 28 février 2000, après sa remise, le 25 février, aux autorités françaises, et qu'il ne disposait donc pas du droit de présenter une requête en nullité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'examiner, fût-ce pour l'écarter, la demande d'annulation du mandat d'arrêt en ce qu'elle était prise d'une violation alléguée des dispositions du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

- **Cass., crim., 14 mai 2002, n° 02-80.721**

[...]

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'Arcadi A... fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, devant lequel il n'a jamais comparu ;

Attendu qu'en cet état, et bien qu'il ait été avisé, à tort, de la date de l'audience de la chambre de l'instruction, l'intéressé ne tenait d'aucune disposition légale ou conventionnelle le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt attaqué ;

Qu'en effet, d'une part, il résulte de l'article 567 du Code de procédure pénale que seules les parties au procès sont recevables à se pourvoir en cassation ;

Que, d'autre part, selon les dispositions de l'article 134, alinéa 3, du même Code, dans leur rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, applicables en la cause, la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction ne confère pas, au cours de l'information, à celui qui en est l'objet, la qualité de personne mise en examen ;

D'où il suit que le pourvoi d'Arcadi A... doit être déclaré irrecevable ;

[...]

- **Cass., crim., 14 janvier 2003, n° 02-86.965**

[...]

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 194, 591 et 593 du Code de procédure pénale, 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

"en ce que l'arrêt attaqué a partiellement rejeté la requête en annulation de Bertrand X... ;

"alors, d'une part, qu'il résulte de l'article 194, alinéa 2, du Code de procédure pénale que la chambre de l'instruction doit statuer dans le délai de deux mois de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction ;

que lorsqu'elle statue au-delà de ce délai, la chambre de l'instruction excède les pouvoirs qu'elle tient de ce texte ; qu'en l'espèce, par ordonnance du 17 mai 2002, le président de la chambre de l'instruction a ordonné la transmission du dossier au procureur général, que l'arrêt a été rendu plus de deux mois plus tard, à savoir le 22 septembre 2002 ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

"alors, d'autre part, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ; que Bertrand X... fait l'objet de procédures d'instruction ouvertes depuis plus de sept ans, ces procédures n'étant toujours pas closes ; que le 9 avril 2001, il a dû déposer une requête en annulation sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure pénale, que le 17 mai 2001, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ordonnait la transmission du dossier, que le 24 mai 2002, le procureur général notifiait la date d'audience, que le 1er juin 2002, le dossier était déposé au greffe, que Bertrand X... a fait déposer un mémoire en réponse aux réquisitions du procureur général et qu'enfin la chambre de l'instruction n'a statué sur cette demande que le 11 septembre 2002, soit quinze mois après le dépôt de la requête en annulation ; que le délai d'instruction de cette requête n'a pas été raisonnable et ne repose sur aucune justification, aucun acte de procédure pris à l'initiative de Bertrand X... n'ayant ralenti le cours de la procédure, de sorte que la chambre de l'instruction a gravement violé le droit à un délai raisonnable garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que l'arrêt doit être annulé sans renvoi, les droits de l'intéressé étant définitivement compromis" ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction n'ait pas statué sur sa requête dans le délai de deux mois prévu par l'article 194, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dès lors que ce délai est seulement indicatif et ne comporte aucune sanction ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa seconde branche, est nouveau et comme tel irrecevable, doit être écarté ; Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 194, 591 et 593 du Code de procédure pénale, 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

"en ce que l'arrêt attaqué a partiellement rejeté la requête en annulation de Bertrand X... ;

"alors, d'une part, qu'il résulte de l'article 194, alinéa 2, du Code de procédure pénale que la chambre de l'instruction doit statuer dans le délai de deux mois de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction ;

que lorsqu'elle statue au-delà de ce délai, la chambre de l'instruction excède les pouvoirs qu'elle tient de ce texte ; qu'en l'espèce, par ordonnance du 17 mai 2002, le président de la chambre de l'instruction a ordonné la transmission du dossier au procureur général, que l'arrêt a été rendu plus de deux mois plus tard, à savoir le 22 septembre 2002 ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

"alors, d'autre part, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ; que Bertrand X... fait l'objet de procédures d'instruction ouvertes depuis plus de sept ans, ces procédures n'étant toujours pas closes ; que le 9 avril 2001, il a dû déposer une requête en annulation sur le fondement de l'article 173 du Code de procédure pénale, que le 17 mai 2001, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ordonnait la transmission du dossier, que le 24 mai 2002, le procureur général notifiait la date d'audience, que le 1er juin 2002, le dossier était déposé au greffe, que Bertrand X... a fait déposer un mémoire en réponse aux réquisitions du procureur général et qu'enfin la chambre de l'instruction n'a statué sur cette demande que le 11 septembre 2002, soit quinze mois après le dépôt de la requête en annulation ; que le délai d'instruction de cette requête n'a pas été raisonnable et ne repose sur aucune justification, aucun acte de procédure pris à l'initiative de Bertrand X... n'ayant ralenti le cours de la procédure, de sorte que la chambre de l'instruction a

gravement violé le droit à un délai raisonnable garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que l'arrêt doit être annulé sans renvoi, les droits de l'intéressé étant définitivement compromis" ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction n'ait pas statué sur sa requête dans le délai de deux mois prévu par l'article 194, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dès lors que ce délai est seulement indicatif et ne comporte aucune sanction ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa seconde branche, est nouveau et comme tel irrecevable, doit être écarté ;
[...]

- **Cass., crim., 19 janvier 2010, n° 09-84.818**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite du naufrage survenu le 26 septembre 2002, au large des côtes gambiennes, du navire Joola, battant pavillon sénégalais, ayant fait 1863 victimes, parmi lesquelles plusieurs ressortissants français, une information a été ouverte au tribunal de grande instance d'Evry des chefs d'homicides et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence et défaut d'assistance à personne en péril ;

Que le juge d'instruction a décerné mandat d'arrêt à l'encontre de neuf personnalités sénégalaises, à savoir : Mame L... M..., Premier ministre, N... I..., ministre des forces armées, Babacar O..., chef d'état-major général des armées, Ousseynou F..., chef d'état-major de la marine nationale, Moddy K..., chef d'exploitation, Meïssa J..., chef d'état-major de l'air, Youssouf D..., ministre des transports, Abdou Hamid H..., directeur de la marine marchande, Gomis G..., chef du bureau de la sécurité maritime et de la gestion des flottes ;

Que, par ordonnance du 16 octobre 2008, le juge d'instruction a refusé de faire droit aux réquisitions du procureur de la République, tendant à la mainlevée des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Mame L... M... et de N... I... ; que le procureur général a interjeté appel de cette ordonnance ;

Que les neuf personnes visées par les mandats d'arrêt ont, en application de l'article 173 du code de procédure pénale, saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de la procédure pour incompétence du juge d'instruction français et, à titre subsidiaire, ont sollicité la mainlevée des mandats d'arrêt les concernant ;

Que cette juridiction, après jonction de l'appel du procureur général et de la requête en nullité de la procédure, a déclaré irrecevable la requête qui lui était soumise ; que, faisant application de l'article 206 du code de procédure pénale, elle a prononcé la nullité des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Mame L... M... et de N... I... ainsi que de certains actes subséquents et a déclaré sans objet l'appel du procureur général ;

En cet état ;

I-Sur le pourvoi de Youssoupha D..., Abdou Hamid H..., Babacar O..., Ousseynou F..., Meïssa J..., Gomis G... et Mody K... :

Sur sa recevabilité :

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête des demandeurs tendant à l'annulation de l'information ouverte des chefs susvisés et, subsidiairement, à la mainlevée des mandats d'arrêt délivrés à leur encontre, l'arrêt énonce que la délivrance d'un mandat d'arrêt au cours de l'information, avant tout interrogatoire, ne confère pas à ceux qui en sont l'objet la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, celle de partie au sens de l'article 173 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les demandeurs n'avaient pas davantage la qualité de témoin assisté et que les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas applicables en cas de recours formé contre un mandat d'arrêt, dont le seul objet est d'assurer la représentation en justice de la personne à l'encontre de laquelle il est délivré afin, notamment, de permettre son interrogatoire par le juge d'instruction, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable comme émanant de personnes qui ne sont pas parties, au sens de l'article 567 du code de procédure pénale ;

II-Sur les pourvois de l'Association Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs " Fenvac SOS Catastrophe ", l'Association des familles des victimes du Joola, Bernard X..., Sylvie X..., Alain Z..., Nadine Z..., André A..., Thérèse A..., Cécile A..., Françoise A..., Jean-Louis Y..., Marie-Ange Y..., Carol Y..., Denis Y..., parties civiles :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation présenté par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton et, dans les mêmes termes, par la société civile professionnelle Vincent et Ohl, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 89, 174, 185, 206, 558, 591 et 593 du code de procédure pénale et excès de pouvoir ;

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des mandats d'arrêt délivrés le 12 septembre 2008 à l'encontre de N... I... et de Mame L... M... et figurant aux cotes D. 1789-1 à D. 1789-19 et D. 1793-1 à D. 1793-19, a prononcé la nullité des actes subséquents cotés D. 1889, D. 1890 / 1 et D. 1890 / 2, D. 1894 / 1 à D. 1894 / 5, D. 1898 / 1 à D. 1898 § 6, D. 1908 et D. 1915, a constaté que l'appel du procureur général était, en conséquence, sans objet, a ordonné, en outre, la cancellation à la cote D. 1902 / 2 des mentions « Mme M... Mame L..., née en 1946 à Saint-Louis (Sénégal) » et « M. I... N..., né en 1944 à Ziguinchor (Sénégal) » et sur l'ordonnance de soit communiqué au règlement coté D. 2063 les mentions « mandat d'arrêt » et « mandat d'arrêt 10 / 09 / 08 » figurant à côté et sous le nom de Mme M... Mame L... et de M. I... T..., après qu'il aurait été établi une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la cour d'appel de Paris, a dit que les actes annulés seraient retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour et qu'il serait interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats, a dit qu'il serait fait ensuite retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information et a ordonné que les autorités auprès desquelles les mandats d'arrêt de Mame L... M... et de N... I... ont été diffusés seront informées de leur annulation ;

" aux motifs que, sur la recevabilité de la requête en nullité et des mémoires déposés par l'avocat de Mame L... M..., N... I..., Babacar O..., Ousseynou F..., Mody K..., Meïssa J..., Youssoupha D..., Abdoul Hamid H... et Gomis G..., la requête en nullité est présentée au nom de neuf personnes visées par les mandats d'arrêt du 12 septembre 2008 non exécutés ; que la délivrance d'un mandat d'arrêt au cours de l'information, avant tout interrogatoire, ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen ; que les mandats d'arrêt délivrés contre Mame L... M..., N... I..., Babacar O..., Ousseynou F..., Mody U..., Meïssa J..., Youssouf D..., Abdoul Hamid H... et Gomis G... n'ayant pas été exécutés à ce jour, il en résulte que les intéressés n'ont pas la qualité de partie à l'information ; que la requête en nullité déposée en leur nom sur le fondement de l'article 173, alinéa 3, du code de procédure pénale est, en conséquence, irrecevable ; que, pour les mêmes motifs, les mémoires déposés par leur avocat sont irrecevables ;

" et aux motifs que, sur les nullités d'ordre public, en application des dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction examine, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175 du code de procédure pénale, la régularité des procédures qui lui sont soumises et relève d'office les moyens de nullité d'ordre public qu'elle découvre ; que la délivrance d'un mandat d'arrêt, qui donne la possibilité au juge d'instruction de procéder par la suite au règlement du dossier en l'état, constitue un acte de poursuite ; que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats devant un Etat étranger, s'étend à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, tel que le chef de l'Etat et le chef de gouvernement, peu important qu'ils bénéficient ou non d'une immunité de juridiction pénale dans leur propre pays ; que cette coutume s'étend également à ceux des ministres occupant une position qui fait, qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef du gouvernement, ils se voient reconnaître par le droit international la qualité de représenter un Etat du seul fait de leur fonction ; que, pendant toute la durée de leur charge, ils bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger ; qu'à compter de la cessation de leurs fonctions, ils ne bénéficient de cette immunité que pour les seuls actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions ; qu'en l'espèce, à l'époque des faits, Mame L... M... et N... I... avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République du Sénégal et qu'ils n'exerçaient plus ces fonctions au moment où un mandat d'arrêt a été délivré à leur encontre par un juge d'instruction français ; que, s'il apparaît que ces deux personnes n'ont pas eu de responsabilité directe dans la conduite ou l'exploitation du Joola, il ressort de l'information qu'ils ont donné à cet égard des directives relevant de l'exercice de leurs fonctions politiques ; qu'en effet, le Joola a été mis en navigation par le Sénégal pour permettre que la Casamance, région coupée du reste du pays par l'enclave de la Gambie, Etat souverain, puisse sortir de son enclavement ; que l'Etat du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial ; que c'est le Premier ministre qui avait pris la décision, le 7 décembre 1995, de transférer au ministère des forces armées sénégalais l'exploitation du Joola, notamment au motif qu'il faisait l'objet d'attaques armées ; que celui-ci était armé par un équipage militaire ; que c'est l'Etat du Sénégal qui a pris la décision d'interrompre provisoirement cette liaison maritime pour permettre d'effectuer des travaux de remise en état du navire ; que Mame L... M..., par son arbitrage en tant que Premier ministre, n'est pas revenue sur la décision du 7 décembre 1995 à la suite d'une note confidentielle sur la situation très préoccupante du Joola que lui avait adressée le 18 juin 2001 le ministère des transports qui demandait le retour à une gestion civile ; qu'elle a ainsi permis la poursuite de l'exploitation du navire malgré l'absence de respect des règles de sécurité ; que le Joola avait le statut de navire militaire à travers son armateur, le ministère des forces armées, qui en confiait la gestion à la marine nationale sénégalaise ; qu'en tant que ministre des forces armées, Yambou P... a permis cette navigation alors que le Joola n'avait plus de certificat international de navigation depuis avril 1991, de titre national depuis le 17 juin 1999, que sa classe était suspendue depuis le 28 septembre 2000 et que les visites de contrôle et de sécurité n'étaient pas effectuées ; qu'il s'ensuit que les actes reprochés à Mame L... M... et à N... I... ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de la mission de service public assurée par le Joola ; qu'en conséquence, pour les actes susvisés, Mame L... M..., en qualité d'ancien Premier ministre, qui exerçait les fonctions de chef du gouvernement de l'Etat du Sénégal, bénéficie d'une immunité pénale et ne peut faire l'objet

de poursuites devant les juridictions pénales françaises ; que la même immunité doit être reconnue à N... I..., en tant qu'ancien ministre des forces armées du Sénégal, exerçant les fonctions de ministre de la défense ; que ce ministre, de par la spécificité de ses fonctions et de son action prioritairement dirigée vers l'international, doit pouvoir s'en acquitter librement pour le compte de l'Etat qu'il représente ; qu'il est appelé à se déplacer fréquemment à l'étranger pour représenter le chef de l'Etat, chef des forces armées, auprès des militaires de son pays stationnés à l'étranger ainsi qu'au cours des incessants conflits armés qui opposent les Etats, notamment sur le continent africain, et qu'au titre de la participation à des forces multinationales qui nécessite des contacts réguliers avec ses homologues des autres Etats ; que l'émission par la France d'un mandat d'arrêt contre le Premier ministre et le ministre des forces armées du Sénégal constitue une violation des obligations juridiques du pays émetteur et une méconnaissance de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité dont ces ministres jouissent en vertu du droit international, dès lors que les faits reprochés ci-dessus exposés ont été commis pendant l'exercice de leurs fonctions et à cette occasion et qu'une telle immunité leur restait acquise après la cessation de leurs fonctions ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les deux mandats d'arrêt délivrés le 12 septembre 2008 par le juge d'instruction à l'encontre de Mame L... M... et de Yambou P..., ainsi que les actes subséquents, tels que figurant au dispositif, dont ils sont le support nécessaire, et notamment l'ordonnance du 16 octobre 2008 ; qu'en conséquence, l'appel formé par le procureur général de ladite ordonnance est sans objet ; qu'en outre, il y a lieu d'ordonner que les autorités auprès desquelles les deux mandats d'arrêt ont été diffusés seront informées de leur mise à néant ;

" 1°) alors que la chambre de l'instruction ne peut examiner la régularité des procédures qui lui sont soumises et prononcer d'office la nullité d'un acte ainsi que, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure, qu'autant que ces procédures lui ont été régulièrement soumises ; qu'en examinant la régularité de la procédure et en prononçant la nullité des mandats d'arrêt délivrés le 12 septembre 2008 à l'encontre de N... I... et de Mame L... M... ainsi que celle des actes subséquents, quand elle avait jugé irrecevables la requête en nullité et les mémoires déposés par l'avocat des personnes mises en cause et s'était bornée à constater que l'appel du procureur général était sans objet, de sorte qu'elle n'avait pu être valablement saisie de la poursuite et ne pouvait prononcer la nullité des mandats d'arrêt litigieux, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et méconnu les textes susvisés ;

" 2°) alors qu'en toute hypothèse l'appel du procureur général contre une ordonnance du juge d'instruction doit être signifié aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction ; qu'en examinant la régularité de la procédure et en prononçant la nullité des mandats d'arrêt délivrés le 12 septembre 2008 à l'encontre de N... I... et de Mame L... M... ainsi que celle des actes subséquents sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'appel du procureur général contre l'ordonnance du 16 octobre 2008 avait été régulièrement signifié aux parties dans les dix jours qui suivaient l'ordonnance et sans justifier qu'en conséquence elle aurait été valablement saisie de la poursuite et pouvait prononcer la nullité des mandats d'arrêt litigieux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient faire grief à la chambre de l'instruction d'avoir statué sur la régularité des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Mame L... M... et de N... I..., après avoir déclaré irrecevable leur requête en nullité de ces titres et fait application, à tort, des dispositions de l'article 206 du code de procédure pénale, dès lors que cette juridiction avait été valablement saisie par l'appel du procureur général, régulièrement signifié aux parties dans les dix jours de l'ordonnance du juge d'instruction, conformément à l'article 185 du code susvisé, et que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen des pièces de la procédure, que la signification de l'appel critiquée au moyen était régulière ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Sur le second moyen de cassation présenté par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton et, dans les mêmes termes, par la société civile professionnelle Vincent et Ohl, pris de la violation du principe de droit international relatif à l'immunité de juridiction des Etats étrangers, du principe de droit international *pacta sunt servanda* et d'exécution de bonne foi des traités, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des mandats d'arrêt délivrés le 12 septembre 2008 à l'encontre de N... I... et de Mame L... M... et figurant aux cotes D. 1789-1 à D. 1789-19 et D. 1793-1 à D. 1793-19, a prononcé la nullité des actes subséquents cotés D. 1889, D. 1890 / 1 et D. 1890 / 2, D. 1894 / 1 à D. 1894 / 5, D. 1898 / 1 à D. 1898 § 6, D. 1908 et D. 1915, a constaté que l'appel du procureur général était, en conséquence, sans objet, a ordonné, en outre, la cancellation à la cote D. 1902 / 2 des mentions « Mme M... Mame L..., née en 1946 à Saint-Louis (Sénégal) » et « M. I... N..., né en 1944 à Ziguinchor (Sénégal) » et sur l'ordonnance de soit communiqué au règlement coté D. 2063 les mentions « mandat d'arrêt » et « mandat d'arrêt 10 / 09 / 08 » figurant à côté et sous le nom de Mme M... Mame L... et de M. I... T..., après qu'il aurait été établi une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la cour d'appel de Paris, a dit que les actes annulés seraient retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour et qu'il serait interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats,

a dit qu'il serait fait ensuite retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information et a ordonné que les autorités auprès desquelles les mandats d'arrêt de Mame L... M... et de N... I... ont été diffusés seront informées de leur annulation ;

" aux motifs que, sur les nullités d'ordre public, en application des dispositions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction examine, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175 du code de procédure pénale, la régularité des procédures qui lui sont soumises et relève d'office les moyens de nullité d'ordre public qu'elle découvre ; que la délivrance d'un mandat d'arrêt qui donne la possibilité au juge d'instruction de procéder par la suite au règlement du dossier en l'état, constitue un acte de poursuite ; que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats devant un Etat étranger, s'étend à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, tel que le chef de l'Etat et le chef de gouvernement, peu important qu'ils bénéficient ou non d'une immunité de juridiction pénale dans leur propre pays ; que cette coutume s'étend également à ceux des ministres occupant une position qui fait, qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef du gouvernement, ils se voient reconnaître par le droit international la qualité de représenter un Etat du seul fait de leur fonction ; que, pendant toute la durée de leur charge, ils bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger ; qu'à compter de la cessation de leurs fonctions, ils ne bénéficient de cette immunité que pour les seuls actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions ; qu'en l'espèce, à l'époque des faits, Mame L... M... et N... I... avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République du Sénégal et qu'ils n'exerçaient plus ces fonctions au moment où un mandat d'arrêt a été délivré à leur encontre par un juge d'instruction français ; que, s'il apparaît que ces deux personnes n'ont pas eu de responsabilité directe dans la conduite ou l'exploitation du Joola, il ressort de l'information qu'ils ont donné à cet égard des directives relevant de l'exercice de leurs fonctions politiques ; qu'en effet, le Joola a été mis en navigation par le Sénégal pour permettre que la Casamance, région coupée du reste du pays par l'enclave de la Gambie, Etat souverain, puisse sortir de son enclavement ; que l'Etat du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial ; que c'est le Premier ministre qui avait pris la décision, le 7 décembre 1995, de transférer au ministère des forces armées sénégalais l'exploitation du Joola, notamment au motif qu'il faisait l'objet d'attaques armées ; que celui-ci était armé par un équipage militaire ; que c'est l'Etat du Sénégal qui a pris la décision d'interrompre provisoirement cette liaison maritime pour permettre d'effectuer des travaux de remise en état du navire ; que Mame L... M..., par son arbitrage en tant que Premier ministre, n'est pas revenue sur la décision du 7 décembre 1995 à la suite d'une note confidentielle sur la situation très préoccupante du Joola que lui avait adressée le 18 juin 2001 le ministère des transports qui demandait le retour à une gestion civile ; qu'elle a ainsi permis la poursuite de l'exploitation du navire malgré l'absence de respect des règles de sécurité ; que le Joola avait le statut de navire militaire à travers son armateur, le ministère des forces armées, qui en confiait la gestion à la marine nationale sénégalaise ; qu'en tant que ministre des forces armées, N... I... a permis cette navigation alors que le Joola n'avait plus de certificat international de navigation depuis avril 1991, de titre national depuis le 17 juin 1999, que sa classe était suspendue depuis le 28 septembre 2000 et que les visites de contrôle et de sécurité n'étaient pas effectuées ; qu'il s'ensuit que les actes reprochés à Mame L... M... et à N... I... ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de la mission de service public assurée par le Joola ; qu'en conséquence, pour les actes susvisés, Mame L... M..., en qualité d'ancien Premier ministre, qui exerçait les fonctions de chef du gouvernement de l'Etat du Sénégal, bénéficie d'une immunité pénale et ne peut faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales françaises ; que la même immunité doit être reconnue à N... I..., en tant qu'ancien ministre des forces armées du Sénégal, exerçant les fonctions de ministre de la défense ; que ce ministre, de par la spécificité de ses fonctions et de son action prioritairement dirigée vers l'international, doit pouvoir s'en acquitter librement pour le compte de l'Etat qu'il représente ; qu'il est appelé à se déplacer fréquemment à l'étranger pour représenter le chef de l'Etat, chef des forces armées, auprès des militaires de son pays stationnés à l'étranger ainsi qu'au cours des incessants conflits armés qui opposent les Etats, notamment sur le continent africain, et qu'au titre de la participation à des forces multinationales qui nécessite des contacts réguliers avec ses homologues des autres Etats ; que l'émission par la France d'un mandat d'arrêt contre le Premier ministre et le ministre des forces armées du Sénégal constitue une violation des obligations juridiques du pays émetteur et une méconnaissance de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité dont ces ministres jouissent en vertu du droit international, dès lors que les faits reprochés ci-dessus exposés ont été commis pendant l'exercice de leurs fonctions et à cette occasion et qu'une telle immunité leur restait acquise après la cessation de leurs fonctions ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les deux mandats d'arrêt délivrés le 12 septembre 2008 par le juge d'instruction à l'encontre de Mame L... M... et de Yambou P..., ainsi que les actes subséquents, tels que figurant au dispositif, dont ils sont le support nécessaire, et notamment l'ordonnance du 16 octobre 2008 ; qu'en conséquence, l'appel formé par le procureur général de ladite ordonnance est sans objet ; qu'en outre, il y a lieu d'ordonner que les autorités auprès desquelles les deux mandats d'arrêt ont été diffusés seront informées de leur mise à néant ;

" 1°) alors que les Etats étrangers et les organismes ou personnes agissant par leur ordre ou pour leur compte ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige ne constitue pas une violation

des obligations contractées par l'Etat dans l'ordre international, qui doivent être exécutées de bonne foi ; qu'en relevant que le chef de gouvernement et les ministres d'un Etat bénéficiaient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité « totales » à l'étranger et qu'à compter de la cessation de leurs fonctions ils continuaient à en bénéficier pour les actes accomplis dans ces fonctions, pour en déduire que Mame L... M... et N... I..., qui avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République du Sénégal, bénéficiaient d'une immunité de juridiction en France concernant leurs décisions de poursuivre l'exploitation du Joola, quand ces personnes avaient délibérément méconnu les règles de sécurité en matière maritime auxquelles le Sénégal avait adhéré et qui devaient être exécutées de bonne foi, la navigation ayant été permise bien que le Joola n'avait plus de certificat international de navigation depuis avril 1991, de titre national depuis le 17 juin 1999, que sa classe était suspendue depuis le 28 septembre 2000 et que les visites de contrôle et de sécurité n'étaient pas effectuées, de sorte qu'elles pouvaient être pénalement poursuivies, à tout le moins après leur mandat, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

" 2°) alors qu'en toute hypothèse les Etats étrangers et les organismes ou personnes agissant par leur ordre et pour leur compte ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion ; qu'en relevant que le chef de gouvernement et les ministres d'un Etat bénéficiaient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité « totales » à l'étranger et qu'à compter de la cessation de leurs fonctions ils continuaient à en bénéficier pour les actes accomplis dans ces fonctions, pour en déduire que Mame L... M... et N... I..., qui avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République du Sénégal, bénéficiaient d'une immunité de juridiction en France concernant leurs décisions de poursuivre l'exploitation du Joola malgré l'absence de respect des règles de sécurité et que les mandats d'arrêt délivrés à leur rencontre devaient être annulés, quand ces décisions portant refus d'assurer la sécurité des passagers du Joola, en violation des obligations légales nationales et internationales incombant au Sénégal, devaient être considérées comme des actes étrangers à toute manifestation de souveraineté, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

" 3°) alors qu'en toute hypothèse, les Etats étrangers et les organismes ou personnes agissant par leur ordre et pour leur compte ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion ; qu'en relevant que le chef de gouvernement et les ministres d'un Etat bénéficiaient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité « totales » à l'étranger et qu'à compter de la cessation de leurs fonctions ils continuaient à en bénéficier pour les actes accomplis dans ces fonctions, pour en déduire que Mame L... M... et N... I..., qui avaient respectivement la qualité de Premier ministre et de ministre des forces armées de la République du Sénégal, bénéficiaient d'une immunité de juridiction en France et que les mandats d'arrêt délivrés à leur rencontre devaient être annulés, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si leur refus de porter assistance aux personnes en péril, en violation des obligations légales nationales et internationales incombant au Sénégal, ne devait pas être considéré comme un acte étranger à toute manifestation de souveraineté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et des principes susvisés " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Mame L... M... et N... I..., respectivement Premier ministre et ministre des forces armées du Sénégal à l'époque des faits, les juges relèvent notamment que le navire avait été mis en service pour permettre à la région de Casamance de sortir de son enclavement et que l'Etat du Sénégal assurait ainsi une mission de service public non commercial ; qu'ils retiennent que le ministère des forces armées avait confié à la marine nationale la gestion de ce navire, lequel était exposé à des attaques, était armé par un équipage militaire et avait le statut de navire militaire ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui, comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I-Sur le pourvoi de Youssoupha D..., Abdou Hamid H..., Babacar O..., Ousseynou F..., Meïssa J..., Gomis G... et Mody K... :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

II-Sur les pourvois des parties civiles :

Les REJETTE ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf janvier deux mille dix ;

- **Cass., crim., 19 février 2014, n° 13-84.705**

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 est ainsi rédigée :

« Les articles 122, 123, 124, 130, 130-1, 131, 133, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 136, 567 et 568 du code de procédure pénale sont-ils contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes d'égalité devant la loi, et aux principes des droits de la défense et d'accès à la justice, en ce qu'ils ne permettent pas à la personne visée par un mandat d'arrêt de se pourvoir en cassation contre les arrêts de chambre de l'instruction ayant statué sur une requête en nullité, portant notamment sur la régularité du mandat ? » ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 122, 123, 124, 130, 130-1, 131, 133, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 136, 173, 173-1, 175 sont-elles contraires à la Constitution au regard des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits à une procédure juste et équitable et au respect des droits de la défense et aux principes d'égalité devant la loi et devant la justice, en ce que les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ne bénéficient pas de la qualité de partie et sont en conséquence irrecevables à déposer une requête en nullité, notamment pour demander l'annulation de leur mandat d'arrêt ? » ;

Attendu que, d'une part, les articles 130, 130-1 et le quatrième alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-133QPC du 24 juin 2011, sous la réserve énoncée au considérant 13 de ladite décision ;

Que, d'autre part, l'article 136 du code de procédure pénale, en ce qu'il est relatif aux poursuites disciplinaires susceptibles d'être engagées contre le juge d'instruction pour inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'arrêt, n'est pas applicable à la procédure ;

Que les questions prioritaires de constitutionnalité sont donc sans objet en ce qui concernent ces articles ;

Attendu que les autres articles visés dans les questions prioritaires de constitutionnalité, qui n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sont applicables à la procédure ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions des articles 173 et 567 du code de procédure pénale ; que le bénéfice de ces dispositions, dont le corollaire est le droit d'accéder à la procédure, constituerait dans ce cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen ou au témoin assisté qui a normalement comparu aux actes de la procédure et serait contraire à l'objectif, à valeur constitutionnelle, de bonne administration de la justice ; que les dispositions critiquées ne font pas obstacle à ce que la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en conteste la validité, selon les procédures prévues au code de procédure pénale, après avoir acquis la qualité de partie à la procédure ; qu'ainsi, elles concilient le droit à un recours juridictionnel effectif et la recherche des auteurs d'infractions nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

- **Cass., crim., 5 mars 2014, n° 13-84.705**

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 2 décembre 2008, l'association Transparency International France a porté plainte et s'est constituée partie civile contre, notamment, le fils du président en exercice de la République de Guinée Equatoriale, M. Téodoro X..., pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment, recel et complicité de ces délits, en exposant que celui-ci détenait, sur le territoire français, des biens provenant des infractions dénoncées ; qu'une information

judiciaire a été ouverte et étendue, par deux réquisitoires supplétifs des 31 janvier et 2 mars 2012, à des faits de recel et de blanchiment ; que, le 1er mars 2012, M. X... n'a pas comparu à l'interrogatoire de première comparution auquel il avait été convoqué ; que, le 10 juillet 2012, son conseil a informé le juge d'instruction qu'il ne pourrait, en l'état, déférer à la seconde convocation qui lui avait été adressée ; que le magistrat instructeur a délivré à l'encontre de M. X..., le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt dont celui-ci a demandé à la chambre de l'instruction de prononcer la nullité ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête en nullité de M. X..., les juges énoncent notamment que la délivrance d'un mandat d'arrêt au cours de l'information ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de mis en examen ; qu'ils ajoutent que la personne concernée, dès lors qu'elle ne se trouve pas privée de sa liberté par l'effet du mandat d'arrêt délivré à son encontre, ne tient ni des dispositions internes, ni de celles des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation dudit mandat ; qu'ils en déduisent qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le demandeur, qui se savait recherché, n'avait pas davantage la qualité de témoin assisté, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable, comme émanant d'une personne qui n'est pas partie à la procédure, au sens de l'article 567 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi irrecevable ;

- **Cass., crim., 5 octobre 2016, n° 16-84.669**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 4, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., placé sous écrou extraditionnel ;

" 1°) alors que les dispositions des articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale portent atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4, 7 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution ; qu'en conséquence de la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée sur la question prioritaire de constitutionnalité en cours d'examen au Conseil constitutionnel, l'arrêt attaqué se trouve privé de tout fondement légal ;

" 2°) alors que les articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale n'organisent pas les droits de la défense au stade du placement initial sous écrou extraditionnel décidé par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ne confèrent au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence qu'un caractère subsidiaire par rapport à la détention, n'instituent qu'un recours contre la décision de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence et ne fixent aucune limite à la durée de l'incarcération ; qu'en outre, et bien que le placement initial sous écrou extraditionnel soit intervenu sans que les droits de la défense aient été garantis, ce qui devrait justifier une célérité accrue du contrôle de cette décision, la chambre de l'instruction, qui peut uniquement être saisie dans le cadre d'une demande de mise en liberté, ne statue que dans un délai de quinze à vingt jours ; qu'ainsi, le placement et le maintien sous écrou extraditionnel de M. X... n'ont pas été « réguliers » au sens de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et celui-ci n'a pu bénéficier d'un contrôle de son placement sous écrou extraditionnel à bref délai au sens de l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme " ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les dispositions des articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale ayant été déclarées conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 561/ 562 QPC en date du 9 septembre 2016, le moyen, pris en sa première branche, est inopérant ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que le moyen, qui critique la procédure initiale par laquelle M. X... a été placé sous écrou extraditionnel, est irrecevable pour ne pas avoir été proposé devant la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et 66 de la Constitution, 5-1 f) et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., placé sous écrou extraditionnel ;

" aux motifs qu'il n'est pas contestable que depuis l'arrêt de la chambre criminelle, en date du 4 mars 2015, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 24 octobre 2014 ayant émis un avis favorable à la

demande d'extradition des autorités ukrainiennes, aucun décret n'est intervenu ; qu'il est dénoncé par M. X... les carences manifestes de l'autorité judiciaire et du pouvoir exécutif illustrées par la transmission tardive d'une pièce, par un renvoi sollicité par le parquet général, par le temps de traduction des décisions de justice pour notification en russe à M. X..., par un délai de presque cinq mois entre le placement sous écrou extraditionnel et l'examen de la demande, par les irrégularités ayant affecté les décisions de la chambre de l'instruction ; que cependant, il doit être rappelé que :

- que M. X... a été placé sous écrou extraditionnel le 1er août 2013 ;
- que dès le 9 janvier 2014, un avis favorable était émis par la chambre de l'instruction d'Aix-en-Provence après un renvoi de l'audience du 5 décembre à celle du 12 décembre 2013, soit dans un délai de huit jours ;
- que sur pourvoi de M. X... ledit arrêt a été cassé par un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 9 avril 2014, la cause et les parties étant renvoyées devant la chambre de l'instruction de Lyon ;
- que, par arrêt de la chambre de l'instruction de Lyon du 3 juin 2014 une question prioritaire de constitutionnalité déposée par l'intéressé n'a pas été transmise à la Cour de cassation ;
- que, par arrêt de la chambre de l'instruction de Lyon du 12 juin 2014 un complément d'information a été ordonné à la demande de M. X... aux fins de traduction des textes de répression applicables ;
- que, par arrêt de la chambre de l'instruction de Lyon du 24 octobre 2014 un avis favorable sous réserve a été donné à son extradition ;
- que M. X... a alors formé un pourvoi en Cassation, rejeté par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 mars 2015 ; que de la chronologie ininterrompue des diverses étapes du déroulement de la phase judiciaire de la procédure ne se déduisent ni carences ni retards, au vu notamment de la complexité de la demande d'extradition, des nécessités de traduction et de l'usage légitime par M. X... de voies de recours ; que l'absence de décret d'extradition du premier ministre sur la demande des autorités ukrainiennes ne résulte pas davantage de carence ou de retard dans le traitement de cette demande mais de l'existence du décret d'extradition vers la Fédération de Russie, désignée comme prioritaire par l'arrêt de la chambre de l'instruction ; que cette décision fait obstacle, selon les termes même du mémoire, à la remise à l'Ukraine ; que la procédure d'extradition est donc toujours en cours ; que les autorités françaises ont conduit avec une diligence suffisante la complexe procédure d'extradition, procédure d'extradition qui n'a connu aucun retard important imputable aux autorités judiciaires et au pouvoir exécutif, dans son traitement ; que la durée de la détention provisoire n'a pas excédé le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but visé à l'article 5, § 1, f de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" 1°) alors que seul le déroulement de la procédure d'extradition justifie la privation de liberté ; que, par arrêt définitif du 24 octobre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon a émis un avis favorable à la demande d'extradition formée par l'Ukraine ainsi que, par arrêt définitif du même jour, à la demande d'extradition parallèlement formée par la Fédération de Russie, avec priorité accordée à la remise de M. X... à la Russie ; que le gouvernement a consécutivement pris un décret d'extradition en faveur de la Russie le 17 septembre 2015 ; que la décision de la chambre de l'instruction en faveur de la Russie faisant obstacle à la remise de M. X... aux autorités ukrainiennes, le maintien de ce dernier sous écrou extraditionnel dans le cadre de la demande ukrainienne n'est plus justifié par les strictes nécessités de la présente procédure ; que la cassation interviendra sans renvoi et avec remise en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause ;

" 2°) alors que la privation de liberté d'une personne placée sous écrou extraditionnel en vue d'être jugée par un Etat étranger pour des faits de nature correctionnelle, pendant plus de trois ans, soit une durée qui excède le maximum de la détention provisoire autorisée sur le territoire français pour ce type de faits, constitue, quel que soit l'objectif d'assurer la représentation de l'intéressé, une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et une privation de liberté d'une durée excessive au sens de l'article 5, § 1, f) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" 3°) alors que si la procédure d'extradition n'est pas menée par les autorités avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5, § 1, f) de la Convention européenne des droits de l'homme ; que M. X... est placé sous écrou extraditionnel et privé de liberté depuis le 1er août 2013 ; qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2015 ayant rejeté le pourvoi formé contre l'avis favorable de la chambre de l'instruction, sans qu'aucun décret d'extradition n'ait été pris au profit de l'Ukraine ; que la durée de la privation de liberté de M. X... dans le cadre de la présente procédure d'extradition a, de ce seul fait, excédé un délai raisonnable, en violation de l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la cassation interviendra sans renvoi et avec remise en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause ;

" et aux motifs que M. X... a souligné que la durée excessive de la détention dont il fait l'objet, sans limite dans le temps, porte atteinte au maintien des liens familiaux et au respect de la vie privée ; qu'il faut rappeler que l'article 8 de la Convention européenne consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ; que l'ingérence de l'autorité publique est admise si elle est prévue par la loi et constitue, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé

ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; qu'il n'est pas contestable que la vie familiale de M. X..., même si celui-ci ne vivait pas avec son épouse et ses quatre enfants, vivant en Italie et en Suisse, est touchée par la mesure de détention dont il fait l'objet ; que, cependant, cette situation est prévue par la loi s'agissant d'une détention ordonnée en exécution d'une demande d'extradition visant à en assurer l'effectivité ; que bénéficiant de permis de visite avec sa famille et même de la possibilité de bénéficier de parloir à durée exceptionnelle avec les membres de sa famille, M. X... ne peut donc invoquer une atteinte disproportionnée ainsi causée à sa vie familiale en raison d'une détention légale et régulière ;

" 4°) alors qu'en se bornant à écarter une atteinte disproportionnée à la vie familiale de M. X... eu égard au caractère légal et régulier de la mesure de détention dont il est l'objet et en s'abstenant, bien qu'elle y fût invitée, de tout contrôle de proportionnalité de la mesure eu égard à sa durée, qui n'est pas même évoquée, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Vu l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition conventionnelle que si le déroulement d'une procédure d'extradition justifie une privation de liberté, c'est à la condition que cette procédure soit menée avec la diligence requise ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été placé sous écrou extraditionnel respectivement le 1er août 2013 dans le cadre d'une demande d'extradition présentée par le gouvernement ukrainien puis le 5 novembre 2013 à la suite d'une demande formée par le gouvernement russe ; que, par arrêts du 24 octobre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, statuant sur renvoi après cassation, a donné un avis favorable assorti de réserves à chacune de ces demandes, accordant une priorité de la remise aux autorités russes ; que les pourvois formés par M. X... ont été rejetés par arrêts de la Cour de cassation du 4 mars 2015 ; qu'un décret du 17 septembre suivant a fait droit à la seule demande d'extradition présentée par le gouvernement russe, M. X... ayant ensuite exercé devant le Conseil d'Etat un recours en cours d'instruction ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté formée par l'intéressé, qui invoquait la durée excessive de sa privation de liberté, la chambre de l'instruction, après avoir analysé la chronologie ininterrompue des différentes décisions rendues dont certaines sur les recours formés par M. X..., avoir rappelé que celui formé contre le décret d'extradition vers la Russie est toujours en cours d'instruction devant le Conseil d'Etat, avoir constaté que l'absence de décret concernant la demande des autorités ukrainiennes ne procède pas d'une carence dans le traitement de cette procédure toujours en cours mais résulte de la priorité accordée à l'exécution de la demande de la Russie, en déduit que les autorités françaises ont conduit sans retard les deux procédures d'extradition particulièrement complexes ainsi que le traitement des recours formés par la personne réclamée et que la durée de la privation de liberté n'a pas excédé le délai nécessaire pour atteindre le but visé à l'article 5, § 1, f, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que, si les diligences ont été accomplies sans retard dans la procédure d'extradition conduite à la demande de la Russie, celle concernant la demande de l'Ukraine est interrompue depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2015 et le délai dans lequel elle pourra être éventuellement reprise se trouve indéterminé, la chambre de l'instruction, en fondant le rejet de la demande de mise en liberté sur les seules diligences accomplies dans une procédure d'extradition distincte, a méconnu le sens et la portée de la disposition conventionnelle susvisée ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen de cassation,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 5 juillet 2016 ;

DIT que la privation de liberté de M. X... cesse d'être justifiée dans la procédure d'extradition suivie sur la demande des autorités ukrainiennes ;

ORDONNE la mise en liberté de M. X..., s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Enoncé du moyen

14. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes de la procédure et a prononcé la mise en accusation de R... E... alias B... O... et l'a renvoyé devant la cour d'assises de Paris, alors :

« 1°/ que la chambre de l'instruction qui n'a pas répondu au moyen tiré de la nullité du mandat d'arrêt dont R... E... avait fait l'objet n'a pas motivé sa décision et a ainsi violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

2°/ qu'en tout état de cause, si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave ; qu'en se fondant sur la seule circonstance qu'au moment où le magistrat instructeur avait décerné mandat d'arrêt contre R... E..., celui-ci résidait à l'étranger, sans apprécier, comme il le lui était expressément demandé, le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article préliminaire et l'article 131 du code de procédure pénale ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ qu'au surplus, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de l'article préliminaire et de l'article 131 du code de procédure pénale ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en omettant d'apprécier la légalité du mandat d'arrêt en date du 9 juillet 2015 et plus particulièrement son caractère nécessaire et proportionné, eu égard au fait que R... E..., domicilié en V... depuis 2013, n'a jamais été convoqué entre l'ouverture de l'information judiciaire le 30 septembre 2014 et le jour de l'émission dudit mandat d'arrêt à son encontre, qu'il avait été entendu en juillet 2015 à l'occasion d'une commission rogatoire ayant donné lieu à des actes d'exécution en V... et que dès janvier 2015, il s'était rapproché du juge d'instruction pour lui indiquer qu'il avait eu connaissance d'une information judiciaire dont il faisait l'objet et qu'il entendait désigner un avocat, en France, pour assurer sa défense ;

4°/ que seul l'état de fuite au cours de l'information importe pour apprécier si le prévenu qui, se sachant recherché s'est volontairement soustrait à ladite procédure, s'était lui-même placé pour ce motif dans l'impossibilité de bénéficier de la qualité de partie ; qu'en se bornant, pour écarter le moyen de nullité de la procédure tirée de ce que le refus persistant d'accorder le statut de mis en examen déguisé par l'émission d'un mandat d'arrêt illégal privait l'intéressé de la qualité de partie et des droits afférents, à énoncer abstraitement que le fait de se soustraire à l'exécution du mandat d'arrêt ne peut octroyer à la personne visée par le mandant d'arrêt un avantage en lui permettant d'avoir accès à l'intégralité de la procédure, sans apprécier concrètement la situation au regard des circonstances de la cause et vérifier, comme il le lui était demandé, si compte tenu de ce que M. E... n'était pas en fuite au moment de la délivrance du mandat, de ce que son domicile en V... était connu dès octobre 2014, qu'il avait coopéré en juillet 2015, dans le cadre d'une procédure d'entraide pénale internationale ouverte dans un dossier voisin et de ce qu'il n'avait jamais été convoqué par le juge d'instruction entre l'ouverture de l'information judiciaire le 30 septembre 2014 et la convocation à l'interrogatoire de première comparution, le 18 octobre 2018, l'émission de ce mandat illégal ne l'avait pas placé artificiellement en état de fuite le privant ainsi illégalement des droits de la défense, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 134 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 131 et 593 du code de procédure pénale :

15. Il se déduit du premier de ces articles que le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République, mais qui n'est pas en fuite, sans avoir effectué les démarches requises pour l'entendre et sans avoir apprécié le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.

16. Selon le second, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

17. Pour répondre au mémoire du demandeur qui faisait valoir qu'il résidait à l'étranger depuis 2013, que son adresse était connue de l'autorité judiciaire, qu'il s'était tenu à la disposition de la justice française à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire internationale en V... en un temps contemporain de l'émission du mandat

d'arrêt entrepris, qu'il n'avait jamais eu la volonté de se soustraire à d'éventuelles poursuites et que le mandat émis à son encontre n'était pas nécessaire, l'arrêt attaqué énonce qu'un mandat d'arrêt peut être décerné contre une personne soit en fuite, soit résidant à l'étranger, si les faits objet de l'information sont punis d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave.

18. Les juges ajoutent qu'il n'est pas contesté qu'au moment où le magistrat instructeur a décerné mandat d'arrêt contre M. E..., celui-ci résidait en V....

19. En se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux articulations du mémoire dont elle était saisie, alors qu'il résultait de la procédure que M. E... disposait d'une adresse à l'étranger et qu'il convenait de solliciter qu'il y soit entendu avant de pouvoir constater, le cas échéant, qu'il était en fuite, et d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte, n'a pas justifié sa décision.

20. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

- **Cass., crim., 11 mai 2021, n° 21-81.148**

Sur le premier moyen, pris en ses autres branches

Énoncé du moyen

13. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. [N] après avoir écarté les exceptions de nullité de cette ordonnance tirée de l'illégalité des mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction, de l'absence de notification de l'un de ces mandats et de l'irrégularité du procès-verbal d'audition sur mandat d'arrêt, alors :

« 1°/ que le juge d'instruction ne peut décerner mandat d'arrêt que si la personne est en fuite ou réside à l'étranger ; que tel n'est pas le cas, par hypothèse, d'une personne détenue à l'étranger en toute connaissance de cette situation par le juge d'instruction ; qu'ainsi, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 131, 137 à 145, 591 et 593 du code de procédure pénale et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la chambre de l'instruction qui a constaté « l'incarcération à la prison [Établissement 1] en Belgique au moment de la délivrance des mandats », cette seule constatation excluant tant son état prétendu de « fuite » que sa « résidence à l'étranger » au sens de la loi, le juge d'instruction ayant été informé de cette situation, le simple fait que cette incarcération soit « provisoire » et « pouvait prendre fin à tout moment » constituant des circonstances radicalement inopérantes à justifier le recours à une telle mesure sans respect des conditions légales requises ;

2°/ que le recours au mandat d'arrêt, mesure de contrainte, doit être nécessaire et proportionné, ces caractères s'appréciant au regard de la personne même qui en fait l'objet ; que n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 131, 137 à 145, 591 et 593 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire fondée sur les mandats d'arrêt aux motifs péremptoires et , partant radicalement inopérants, qu'« au vu de la gravité des faits dont il était saisi, au vu du comportement des malfaiteurs qui étaient toujours en action au moment de leur interpellation en Belgique, le recours à cette mesure de contrainte était nécessaire et proportionné » sans jamais dire en quoi, s'agissant de M. [N], ce mandat était nécessaire et proportionné, ce dernier étant détenu en Belgique et le magistrat, clairement informé de sa situation, n'ayant jamais entrepris les démarches requises pour l'entendre ;

4°/ qu'en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a le droit à un procès équitable ce qui comprend le fait d'être mis en capacité d'écouter la lecture du procès-verbal de l'audition quand la personne ne sait ni lire ni écrire ; qu'a méconnu son office et a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 106, 121, 133, 137 à 145, 591 et 593 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui a considéré que le procès-verbal d'audition sur mandat d'arrêt était régulier aux motifs, totalement inopérants, que M. [N], ne sachant ni lire ni écrire, n'avait pas fait valoir qu'il était dans l'incapacité de relire ses déclarations quand il lui appartenait de l'inviter à s'exprimer à ce sujet. »

Réponse de la Cour

Sur le premier moyen, pris en ses premières et deuxième branches

14. Pour écarter la nullité des mandats d'arrêt décernés à l'encontre de M. [N], l'arrêt énonce que tant l'usage qu'il a fait de plusieurs véhicules volés et faussement immatriculés que sa mobilité constante depuis plusieurs mois, son absence récurrente à son adresse déclarée et enfin les circonstances de son interpellation établissent sa présence à l'étranger ainsi que son état de fuite.

15. Les juges ajoutent que son incarcération à la prison [Établissement 1] au moment de la délivrance des mandats était provisoire et pouvait prendre fin à tout moment.

16. Ils relèvent que le juge d'instruction, saisi par réquisitoire introductif contre personne dénommée, n'avait pas d'autre choix pour assurer la représentation en justice de M. [N] et pour l'entendre que de délivrer un mandat d'arrêt, étant donné que sa remise en liberté signifiait immédiatement un retour à la clandestinité.

17. Ils concluent qu'au vu de la gravité et de la multiplicité des faits dont le juge d'instruction était saisi et du comportement des malfaiteurs qui étaient toujours en action au moment de leur interpellation en Belgique, le recours à cette mesure de contrainte était nécessaire et proportionné.

18. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a, sans insuffisance, justifié sa décision.

19. En effet, d'une part, une personne détenue hors de France doit être considérée, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, comme résidant à l'étranger.

20. D'autre part, la chambre de l'instruction qui, à juste titre, s'est référée au caractère provisoire de l'incarcération de M. [N] en Belgique qui pouvait prendre fin à tout moment sans que le juge d'instruction français n'ait légalement à en être informé, à la personnalité et au comportement de la personne recherchée de nature à faire craindre qu'il ne prenne à nouveau la fuite, et enfin à la gravité des faits qui lui étaient reprochés, a caractérisé sans insuffisance la nécessité et la proportionnalité du recours à un mandat d'arrêt.

21. Il s'ensuit que les griefs doivent être écartés.

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche

22. Pour écarter la nullité du procès-verbal d'audition sur mandat d'arrêt du juge des libertés et de la détention, l'arrêt énonce que ce magistrat a donné lecture à M. [N] du mandat et l'a averti de ce qu'il était libre de ne faire aucune déclaration.

23. Les juges relèvent que les seules déclarations actées, relatives à l'état de santé de M. [N], à sa situation familiale et à son souhait d'être incarcéré à proximité de sa famille, sont étrangères aux faits qui sont à l'origine de la délivrance du mandat d'arrêt et ne peuvent porter atteinte à ses intérêts.

24. Ils concluent que l'absence de mention de la relecture de l'intégralité du procès-verbal par le juge ne saurait remettre en cause sa régularité et fonder son annulation.

25. En l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

26. En effet, si, le procès-verbal antérieur de notification de placement en rétention judiciaire mentionnant que M. [N] ne savait pas lire le français, il appartenait au greffier du juge des libertés et de la détention de procéder à la relecture de son procès-verbal d'audition, le demandeur ne justifie ni même n'allègue que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense.

27. Le grief doit dès lors être écarté.

28. Par ailleurs, l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- **Cass., crim., 5 janvier 2022, n° 21-82.484**

Enoncé du moyen

7. Le moyen est pris de la violation des articles 131, 134, 175, 385, 520 et 593 du code de procédure pénale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a annulé le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction le 6 décembre 2017 à l'encontre de M. [F] et ordonné le renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation, alors :

1°/ qu'il résulte des dispositions de l'article 385, alinéa 1, du code de procédure pénale que la cour d'appel ne pouvait pas se prononcer sur la validité d'un acte de procédure antérieur à l'ordonnance de règlement, en l'espèce le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, et n'a pas plus justifié en quoi l'intéressé pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

2°/ qu'il n'est pas nécessaire, pour délivrer un mandat d'arrêt, contre une personne résidant hors du territoire de la République, de constater qu'elle serait en fuite, ni même d'ignorer où elle réside, dès lors que cette mesure est nécessaire et proportionnée au regard des circonstances ;

3°/ qu'il résulte des dispositions combinées des articles 385, alinéas 2 et 3, et 520 du code de procédure pénale, que la cour d'appel reste saisie de la cause, après avoir prononcé l'annulation d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et renvoyé la procédure au ministère public aux fins de régularisation ; dès lors, en n'ordonnant pas le renvoi de l'affaire au fond à une audience ultérieure et en ne statuant pas, dans l'attente, sur le maintien en détention de l'appelant dans le cadre d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Réponse de la Cour

Vu l'article 131 du code de procédure pénale :

9. Il se déduit de ce texte que le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République, mais qui n'est pas en fuite, après avoir apprécié le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.

10. Pour annuler le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de M. [F], l'ordonnance de renvoi le concernant, et pour ordonner la mise en liberté du prévenu et le renvoi de la procédure au ministère public aux fins de saisine de la juridiction d'instruction, sur le fondement des dispositions de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué énonce que l'article 385, alinéa 3, du même code dispose que, lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions de l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables à soulever des nullités de la procédure.

11. Les juges relèvent que, dès le 22 juin 2017, le magistrat instructeur avait connaissance que M. [F] était détenu dans une prison américaine et que, si l'article 131 du code de procédure pénale autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt lorsque la personne est en fuite ou réside à l'étranger, il ne peut être considéré ni qu'un détenu est en fuite ni qu'un lieu de détention constitue une résidence, alors que le législateur, dans différents textes, distingue clairement le lieu de résidence et le lieu de détention.

12. Ils ajoutent que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient d'apprécier la validité d'un mandat d'arrêt délivré contre une personne résidant hors du territoire de la République au regard d'une fuite éventuelle mais aussi en appréciant le caractère nécessaire et proportionné de la mesure, et qu'en tout état de cause, même pour une personne domiciliée à l'étranger, il est exigé de caractériser les éléments de nature à constater qu'elle est en fuite ou entend se soustraire aux recherches.

13. La cour d'appel conclut que M. [F] ne pouvant pas être considéré comme résidant aux Etats-Unis et n'étant

pas en fuite, le mandat d'arrêt délivré par le magistrat instructeur était irrégulier et doit être annulé. Elle en déduit que M. [F] n'a pas la qualité de personne mise en examen, que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel doit être annulée et la procédure renvoyée au ministère public pour lui permettre de saisir la juridiction d'instruction aux fins de régularisation.

14. En prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé, pour les raisons suivantes.

15. Si la requête en annulation présentée sur le fondement de l'article 385, alinéa 3, du code de procédure pénale était recevable, la cour d'appel devait considérer que le prévenu, incarcéré aux Etats-Unis lors de la délivrance du mandat d'arrêt décerné contre lui, demeurait hors du territoire de la République au sens de l'article 131 susvisé.

16. Il lui appartenait dès lors, si elle estimait que l'audition par le magistrat instructeur de la personne recherchée, demeurant à l'étranger, était impossible ou irréalisable dans un délai raisonnable, d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

17. La cassation est, dès lors, encourue.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

2. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la disposition contestée

- **Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010-Consorts L. [Cristallisation des pensions]**

- SUR LA PROCÉDURE :

6. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites ;

7. Considérant que, par suite, doivent être rejetées les conclusions des requérants tendant à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 susvisée et des autres dispositions législatives relatives à la « cristallisation » des pensions, dès lors que ces dispositions ne figurent pas dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ; qu'il en va de même des conclusions du Premier ministre tendant à ce que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité à la Constitution de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006, dès lors que cette disposition est au nombre de celles incluses dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ;

2. Sur la liberté individuelle et le droit à un recours juridictionnel effectif

- **Décision n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015-M. Maxime T. [Détenue provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi]**

1. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000 susvisée : « En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en tant qu'elles n'imposent pas à la chambre de l'instruction, lorsqu'elle est saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt rejetant l'appel formé contre une ordonnance de placement en détention provisoire, de statuer dans un délai déterminé, en particulier sur la légalité de ladite ordonnance, ces dispositions méconnaissent tout à la fois le principe d'égalité, le droit au respect de la présomption d'innocence, la liberté individuelle et l'article 66 de la Constitution ;

3. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'après annulation de l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant confirmé une ordonnance de placement en détention provisoire ou de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction saisie sur renvoi n'est pas tenue de se prononcer dans les délais prévus au quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, lequel n'est applicable que dans le cas où cette juridiction statue initialement ;

4. Considérant, en premier lieu, d'une part, que l'article 66 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;

6. Considérant que les dispositions des articles 143-1 à 145 du code de procédure pénale fixent les cas et les conditions dans lesquels une personne mise en examen peut être placée en détention provisoire ; qu'en particulier, l'article 145 confie au juge des libertés et de la détention la compétence pour ordonner le placement en détention provisoire ; que les ordonnances du juge des libertés et de la détention plaçant une personne en détention provisoire peuvent faire l'objet d'un appel qui doit être examiné par la chambre de l'instruction dans le délai de dix jours prévu par les dispositions contestées ; qu'en cas de pourvoi en cassation, l'article 567-2 du code de procédure

pénale dispose que la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier ;

7. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale, « en toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté » ; que le deuxième alinéa du même article précise que « la demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions » ; que selon le troisième alinéa du même article, « sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance » ; que, « lorsqu'il n'a pas encore été statué... sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente » ;

8. Considérant qu'en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais ; qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation ;

9. Considérant que, sous cette réserve, l'absence de disposition législative fixant un délai maximum dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer lorsqu'elle est saisie en matière de détention provisoire sur renvoi de la Cour de cassation ne porte pas atteinte aux exigences constitutionnelles précitées ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que s'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales ;

11. Considérant, d'une part, qu'en application de l'article 148 du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi de cassation de l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, l'intéressé a pu, à tout moment, dès son placement en détention, en tout cas dès que la chambre de l'instruction initialement saisie a rendu sa décision, faire réexaminer la nécessité de la détention provisoire en demandant sa mise en liberté et, le cas échéant, en exerçant contre la décision de refus les voies de recours prévues par les textes précités ; qu'en tout état de cause, si l'intéressé n'est pas mis en liberté, la chambre d'instruction saisie sur renvoi de la Cour de cassation est, sous le contrôle de ladite cour, tenue de se prononcer dans les plus brefs délais sur la légalité de l'ordonnance de placement en détention provisoire ; que, dans ces conditions l'absence de fixation par la loi du délai maximum dans lequel doit se prononcer la chambre de l'instruction saisie sur renvoi après cassation de l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire n'entraîne pas de distinction injustifiée ;

12. Considérant, d'autre part, que les règles de procédure instaurées par les textes précités assurent à toute personne placée en détention provisoire des garanties égales ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 6 de la Déclaration de 1789 ;

14. Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions législatives contestées pour préciser les délais dans lesquels la chambre de l'instruction statue en matière de détention provisoire lorsqu'elle est saisie sur renvoi de la Cour de cassation ; que, toutefois, les dispositions contestées, qui ne sont contraires ni à la présomption d'innocence ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au considérant 8, être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016-M. Mukhtar A. [Écrou extraditionnel]**

– Sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 696-11 du code de procédure pénale :

7. Le requérant soutient que les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, en ce qu'elles posent le principe de l'incarcération de la personne dont l'extradition est demandée sans permettre au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui, lorsqu'il est saisi aux fins de prononcer cette incarcération, de laisser en liberté la personne réclamée, imposent une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle. Selon le requérant, ces dispositions portent également une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la présomption d'innocence et au droit au respect de la vie privée. Il soutient aussi que ces mêmes dispositions méconnaissent les droits de la défense dès lors qu'elles ne conditionnent pas le prononcé de l'incarcération à la tenue préalable d'un débat contradictoire et ne permettent pas à la personne réclamée, lorsqu'elle est présentée devant le premier président de la cour d'appel ou le magistrat désigné par lui, d'être

assistée par un avocat. Ces dispositions méconnaîtraient enfin le droit à un recours effectif faute pour la décision de placement en détention de pouvoir être contestée.

8. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il en résulte qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que doit être assuré le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

9. Selon l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire.

10. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle. Les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

11. En application des dispositions de l'article 696-11 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse où le procureur général décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège qu'il a désigné. Selon les deuxième et troisième alinéas de ce même article, il appartient à ce magistrat d'ordonner, le cas échéant, l'incarcération de la personne réclamée en fonction de ses garanties de représentation à tous les actes de la procédure. Si ce magistrat estime que cette représentation de la personne réclamée est suffisamment garantie, il peut laisser celle-ci en liberté en la soumettant soit à une mesure de contrôle judiciaire, soit aux obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Ces mesures alternatives à l'incarcération sont susceptibles de recours devant la chambre de l'instruction qui doit statuer dans un délai de cinq jours.

12. En premier lieu, les dispositions contestées ne sauraient, sans imposer une rigueur non nécessaire méconnaissant la liberté individuelle ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, être interprétées comme excluant la possibilité pour le magistrat du siège saisi aux fins d'incarcération dans le cadre d'une procédure d'extradition de laisser la personne réclamée en liberté sans mesure de contrôle dès lors que celle-ci présente des garanties suffisantes de représentation.

13. En deuxième lieu, le respect des droits de la défense exige que la personne présentée au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qu'il a désigné puisse être assistée par un avocat et avoir, le cas échéant, connaissance des réquisitions du procureur général.

14. En troisième lieu, ni les dispositions contestées de l'article 696-11 du code de procédure pénale, ni aucune autre disposition législative ne prévoient de recours spécifique à l'encontre de la mesure d'incarcération. Cependant l'article 696-19 du code de procédure pénale reconnaît à la personne placée sous écrou extraditionnel la faculté de demander à tout moment à la chambre de l'instruction sa mise en liberté. À cette occasion, elle peut faire valoir l'irrégularité de l'ordonnance de placement sous écrou extraditionnel. Il en résulte que l'intéressé n'est pas privé de la possibilité de contester la mesure d'incarcération.

15. Par suite, sous les réserves énoncées aux paragraphes 12 et 13, les griefs tirés de ce que les deuxième et troisième alinéas de l'article 696-11 du code de procédure pénale méconnaissent la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir, les droits de la défense et le droit à un recours effectif doivent être écartés. Ces dispositions ne méconnaissent, par ailleurs, ni la présomption d'innocence, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 12 et 13, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution.

– Sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 696-19 du code de procédure pénale :

16. Le requérant soutient que les délais impartis à la chambre de l'instruction, par les dispositions contestées de l'article 696-19 du code de procédure pénale, pour statuer sur une demande de mise en liberté formée par une personne placée sous écrou extraditionnel, sont excessifs et qu'il n'existe pas de durée maximale à l'incarcération ordonnée dans ce cadre. Il en déduit que ces dispositions portent atteinte à la liberté individuelle, à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée, à la présomption d'innocence, au droit au recours et aux droits de la défense.

17. En premier lieu, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence.

18. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 696-19 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre d'une procédure d'extradition, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours de la réception de la demande. En application de la deuxième phrase de ce même alinéa, ce délai est réduit à quinze jours lorsque la demande de mise en liberté a été formulée dans les quarante huit heures à compter du placement sous écrou extraditionnel. Ces délais maximums ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure.

19. En second lieu, ni l'article 696-19 ni aucune autre disposition législative ne prévoient de durée maximum au placement sous écrou extraditionnel. En outre, il n'existe pas d'obligation d'un réexamen périodique du bien-fondé de la détention par un juge.

20. Cependant, la personne réclamée peut solliciter à tout instant de la procédure, qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction.

21. La liberté individuelle ne saurait, toutefois, être tenue pour sauvegardée si l'autorité judiciaire ne contrôlait pas, à cette occasion, la durée de l'incarcération, en tenant compte notamment des éventuels recours exercés par la personne et des délais dans lesquels les autorités juridictionnelles et administratives ont statué. Ce contrôle exige que l'autorité judiciaire fasse droit à la demande de mise en liberté lorsque la durée totale de la détention, dans le cadre de la procédure d'extradition, excède un délai raisonnable.

22. Sous la réserve énoncée au paragraphe 21, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 66 de la Constitution et 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. Il en est de même des griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence.

23. Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe 21, les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 696-19 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016-M. Patrick H [Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen]**

. En ce qui concerne les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 695-34 du code de procédure pénale :

19. Le requérant critique l'absence de durée maximale de l'incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et l'absence de procédure de réexamen périodique de la mesure d'incarcération. Il en déduit que les dispositions contestées de l'article 695-34 du code de procédure pénale portent atteinte à la liberté individuelle, à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée, à la présomption d'innocence, au droit au recours et aux droits de la défense.

20. D'une part, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence.

21. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 695-34 du code de procédure pénale prévoit que la chambre de l'instruction doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté formée par une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, statuer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande. En vertu de la troisième phrase de ce même alinéa, lorsque la personne n'a pas encore comparu devant la chambre de l'instruction, ces délais ne courent qu'à compter de sa première comparution devant cette juridiction. Ces délais maximum ne sont pas excessifs au regard, notamment, de la nécessité pour le juge de déterminer si la personne présente les garanties suffisantes de représentation à tous les actes de la procédure.

22. D'autre part, ni l'article 695-34 ni aucune autre disposition législative ne prévoient de durée maximum à l'incarcération de la personne recherchée. En outre, il n'existe pas d'obligation d'un réexamen périodique du bien-fondé de la détention par un juge.

23. Cependant, en premier lieu, les articles 695-29, 695-31 et 695-33 du code de procédure pénale enserrment dans des délais fixes et brefs la procédure de comparution devant la chambre de l'instruction, chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

24. En deuxième lieu, en application des articles 574-2 et 695-31 du même code, lorsque la personne recherchée ne consent pas à sa remise à l'État d'émission du mandat d'arrêt européen et qu'elle se pourvoit en cassation contre la décision de la chambre de l'instruction, la Cour de cassation est tenue de statuer dans un délai de quarante jours.

25. En dernier lieu, en application de l'article 695-37 du même code, le procureur général doit prendre les mesures nécessaires afin que la personne recherchée soit remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission au plus tard dans les dix jours suivant la décision définitive de la chambre de l'instruction. À l'expiration de ce délai, si la personne recherchée se trouve toujours en détention, elle est libérée d'office. Il n'en va différemment qu'en cas de force majeure empêchant la remise ou si, pour des raisons humanitaires sérieuses, il doit être sursis temporairement à cette remise. Dans ces deux hypothèses, en application des articles 695-37 et 695-38, une nouvelle date de remise est convenue avec l'autorité judiciaire de l'État d'émission. La personne recherchée doit alors être remise au plus tard dans les dix jours suivant cette date. Si elle se trouve toujours en détention à l'issue de ce délai, elle est libérée d'office.

26. Il résulte de ce qui précède que les dispositions régissant l'exécution du mandat d'arrêt européen garantissent que l'incarcération de la personne recherchée ne puisse excéder un délai raisonnable.

27. Par ailleurs, la personne recherchée peut solliciter, à tout instant de la procédure, sa mise en liberté devant la chambre de l'instruction.

28. Par conséquent, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 66 de la Constitution et 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés. Il en est de même des griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence.

29. Dès lors, les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 695-34 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

3. Autres

- **Décision n° 2014-452 QPC du 27 février 2015-M. Olivier J. [Mandat d'arrêt à l'encontre des personnes résidant hors du territoire de la République]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 131 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993 susvisée : « Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en permettant de décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République alors même qu'elle n'est pas en fuite et que le juge d'instruction n'est pas tenu d'avoir préalablement cherché à l'entendre, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ainsi que le principe de rigueur nécessaire ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « ou si elle réside hors du territoire de la République » figurant à l'article 131 du code de procédure pénale ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que s'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale ; que le législateur tient de cette disposition l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ; qu'il incombe, en outre, au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la poursuite des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent la liberté d'aller et de venir, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

6. Considérant qu'en vertu des dispositions contestées, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République si elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave ; que, selon l'article 122 du code de procédure pénale, « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant » le juge mandant « après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue » ; qu'en vertu du même article, le juge

d'instruction ne peut décerner un tel mandat qu'« à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen » ; qu'en vertu de l'article 123 du même code, ce mandat doit mentionner notamment « la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables » ; que l'article 124 du même code prévoit que « les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République » ; que l'exécution du mandat d'arrêt hors du territoire de la République est notamment régie par le titre X du livre IV du même code ;

7. Considérant, d'une part, que la personne résidant sur le territoire de la République et celle résidant hors de ce territoire ne sont pas placées dans la même situation au regard de la capacité des autorités judiciaires d'ordonner directement des mesures coercitives à leur encontre ; qu'en conséquence, le législateur a permis au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République même si elle n'est pas en fuite ; que cette différence de traitement qui résulte de la différence de situation entre les personnes selon qu'elles résident ou non sur le territoire de la République est en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées ;

8. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées ont pour objet d'assurer la recherche des personnes résidant hors du territoire de la République à l'encontre desquelles le mandat d'arrêt est décerné ainsi que leur représentation en justice ; que, pour décerner un tel mandat, il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce ; que sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction ; que compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties fixées par le législateur et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, les dispositions contestées n'instituent pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité et au principe de rigueur nécessaire doivent être écartés ; que les mots : « ou si elle réside hors du territoire de la République » figurant à l'article 131 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020-M. Geoffrey F. et autre [Conditions d'incarcération des détenus]**

- Sur l'interprétation des dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

8. L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. En imposant, au cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus et au deuxième alinéa de son article 23-5, l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne.

9. Il s'en déduit que le juge appelé à se prononcer sur le caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut, pour réfuter ce caractère sérieux, se fonder sur l'interprétation de la disposition législative contestée qu'impose sa conformité aux engagements internationaux de la France, que cette interprétation soit formée simultanément à la décision qu'il rend ou l'ait été auparavant. Il n'appartient pas non plus au Conseil constitutionnel saisi d'une telle question prioritaire de constitutionnalité de tenir compte de cette interprétation pour conclure à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit.

10. En revanche, ces mêmes exigences ne s'opposent nullement à ce que soit contestée, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, la portée effective qu'une telle interprétation confère à une disposition législative, si l'inconstitutionnalité alléguée procède bien de cette interprétation.

11. Dès lors, en l'espèce, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées indépendamment de l'interprétation opérée par la Cour de cassation dans ses arrêts nos 1399 et 1400 du 8 juillet 2020 mentionnés ci-dessus, pour les rendre compatibles avec les exigences découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.